

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
TCHAD Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA AFRIQUE Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA AUTRES PAYS Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an).....120 000 F CFA	Pour les paiements en ligne via les réseaux Mobiles : Airtel Money : 91 96 67 53 MoovMoney : 67 48 97 85 https://journalofficiel.gouv.td/fr	Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56 Tel : portable (235) 66 89 88 46 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)

ORDONNANCE N° 003 /PR/2026 Portant abrogation de l'Ordonnance n° 006/PCMT/2022 du 31 août 2022, portant création d'un Office du Génie militaire et de la Production

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 012/AN-SENAT/2026 du 09 juillet 2026, portant habilitation du gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026

ORDONNE:

Article 1er: est abrogée l'Ordonnance n° 006/PCMT/2022 du 31 août 2022, portant création d'un Office du Génie militaire et de la Production (OGEMIP).

Article 2: la présente ordonnance ser enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat

N'Djaména, le 17 août 2026

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

PRESIDENCE

DECRET N° 2129 /PR/GDCHONT /2026 Portant Citation dans l'Ordre de la Nation Tchadienne

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 Juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la Républiques et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 265/PR-CM du 19 Décembre 1960, portant création de la Croix du mérite militaire;

DECRETE

Article 1er: Est cité dans l'Ordre de la Croix du Mérite Militaire à l'Ordre de la Nation tchadienne (avec Palme d'Or), pour mission bien accomplie avec zèle et professionnalisme.

Lieutenant-colonel ISSA ALDJIBERT ADOUD, ID : 07 02 90 15.

Article 2: Cette Citation comporte l'attribution de la Croix du mérite militaire (avec Palme d'Or).

Article 3: Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 03 août 2026

Maréchal du Tchad

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DECRET N° 2141 1PR/2026 Portant promulgation de la Loi n° 013/ANSENAT12026 du 09 juillet 2026, portant institution et encadrement du prélèvement et de la transplantation rénale à partir de donneurs vivants au Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;
(/u la Constitution);

DECRETE:

Article 1er: est promulguée la Loi n° 013/ANSENAT12026 du 09 juillet 2026, portant institution et encadrement du prélèvement et de la transplantation rénale à partir de donneurs vivants au Tchad'

Article 2 : le texte de loi sera annexé au présent décret et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 10 aout 2026

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DECRET N° 2151 1PR/2026 Portant remise collective de peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;
vu la Constitution;

Vu la Loi n° 19/PR/2017 du 28 juillet 2017, portant Régime pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 230/PR/PMI/70, du 19 octobre 1970, portant réglementation du droit de grâce;

Vu le Décret n° 0757/PR/PM/MIDH/2024 du 1er octobre 2024, portant modalités de fonctionnement et d'organisation des élections du conseil supérieur de la magistrature;

Vu les mesures de réduction de peines proposées par les Parquets généraux en faveur des condamnés;
Vu les suppliques adressées au Président de la République par certains condamnés ou leurs conseils;
Après avis du Conseil supérieur de la magistrature consulté le 13Août 2026.

DECRETE

Article 1er: Il est accordé des remises partielles de peines aux condamnés de droit commun conformément à l'article 3 alinéa I du décret N°230/PR-MJ du 19 octobre 1970, portant réglementation du droit de grâce.

Article 2: les conditions d'application de ces remises de peines sont les suivantes:

- aux condamnés à des peines supérieures à deux (2) mois et n'excédant pas cinq (5) mois: une remise de peine d'un (1) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à cinq (5) mois et n'excédant pas un (1) an : une remise de peine de deux (2) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à un (1) an et n'excédant pas deux (2) ans: une remise de peine de cinq (5) mois;
- aux condamnés à des peines supérieures à deux (2) ans et n'excédant pas trois (3) ans: une remise de peine de dix (10) mois;

- aux condamnés à des peines supérieures à trois (3) ans et n'excédant pas cinq (5) ans: une remise de peine d'un (1) an ;

- aux condamnés à des peines supérieures à cinq (5) ans et n'excédant pas huit (8) ans: une remise de peine de dix-huit (18) mois;

- aux condamnés à des peines supérieures à huit (8) ans et n'excédant pas dix (10) ans: une remise de peine de trois (3) ans;

-aux condamnés à des peines supérieures à dix (10) ans et n'excédant pas quinze (15) ans: une remise de peine de quatre (4) ans;

- aux condamnés à des peines supérieures à quinze (15) ans et n'excédant pas vingt (20) ans: une remise de peine de cinq (5) ans;

- aux condamnés à des peines supérieures à vingt (20) ans et n'excédant pas trente (30) ans: une remise de peine de huit (8) ans.

Article 3: les peines d'emprisonnement à vie sont commuées à des peines privatives de liberté d'une durée de vingt (20) ans.

Article 4 : les remises de peine prévues par le présent Décret ne portent pas atteinte aux droits de l'État, des parties civiles ou des tiers.

Article 5 : Sont exclus du bénéfice de la remise collective de peine les condamnés pour crime de terrorisme, trafic de stupéfiant et des crimes à caractère sexuel.

Article 6 : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains est chargée de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 14 aout 2026

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DECRET N° 2152 1PR/2026 Accordant grâce présidentielle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°19/PR/2017 du 28 juillet 2017, portant Régime pénitentiaire ;

Vu le Décret n°230/PR/PM/70, du 19 octobre 1970, portant réglementation du droit de grâce ;

Vu le Décret n° 757/PR/PM/MJDH/2024 du 1er octobre 2024, portant modalités de fonctionnement et d'organisation des élections du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la lettre adressée au Chef de l'État de demande de grâce des conseils du condamné **Assyongar Succès Masra** ;

Vu la lettre adressée au Chef de l'État de demande de grâce du conseil des condamnés membres de l'ex GCAP;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature consulté le 13Août 2026

DECRETE

Article 1er: Il est accordé, à titre exceptionnel, une grâce présidentielle emportant remise totale de peines privatives de liberté aux condamnés pour des infractions de droit commun dont les noms suivent:

1. AVOCKSOUMA DJONA ATCHENEMOU

2. NEATOBEY BIDI VALENTIN
3. AHMED BOKORI NIMA
4. BADONO DAIGOU
5. NASSOUR BRAHIM KOURSAMI
6. MAX KEMKOYE MAGRUEGUES
7. KELEOU BOMAYE LAOUBAYE DANIEL
8. MAHAMAT DJARA DIGUEI
9. ASSYONGAR SUCCES MASRA

Article 2: la grâce présidentielle ne peut pas préjudicier aux droits des tiers. Elle ne porte pas atteinte aux droits du trésor en ce qui concerne le recouvrement des frais de justice qui pourra être poursuivie par les moyens de droits. En toutes circonstances, les droits des parties civiles demeurent réservés et les voies de recours ainsi que les voies d'exécution leurs restent ouvertes en ce qui concerne les intérêts civils.

Article 3 : le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 14 aout 2026
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

DECRET N° 2154 /PR/2026 Portant nomination aux postes de responsabilités à l'Autorité Indépendante de Lutte Contre la Corruption

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°022/PT/2023 du 21 novembre 2023, portant ratification de l'Ordonnance N° 007/PT/2023 du 1er aout 2023, portant Création d'une Autorité Indépendante de Lutte Contre la Corruption ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PT/2024 du 31 janvier 2024, portant modification de l'Ordonnance N° 007/PT/2023 du 1er aout 2023, portant Création d'une Autorité Indépendante de Lutte Contre la Corruption ;

Vu les nécessités de services ;

DECRETE

Article 1er: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à l'Autorité Indépendante de Lutte Contre la Corruption :
Contrôleur Général: **TEUBDOYO GERARD** en Monsieur OUSMANE DJOUGOUROU.

Contrôleur Général Adjoint: **M. MAHAMAT SALEH YOUSSEUF WACHOUN** en remplacement de Madame FATIMEABDELKERIM SOUMAILA.

Article 2: Le Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 14 aout 2026
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

DECRET N° 2155 /PR/2026 Portant nomination d'un Ministre d'Etat, Conseiller Spécial à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°2015/PR/2019 du 29/11/2019, Fixant les Rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE

Article 1er Monsieur MOUSTAPHA MAHAMAT MASRI est nommé Ministre d'Etat, Conseiller Spécial à la Présidence de la République en remplacement de Monsieur IDRISSE SALEH BACHAR, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 14 aout 2026
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

DECRET N° 2157 /PR/GDCHONT /2026 Portant nomination dans l'Ordre National du Tchad, à titre posthume

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°1663/PR/du 29 Juillet 2025, portant organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes Modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°071/PR du 12 Avril 1960, portant Création de l'Ordre National du Tchad;

Vu le Décret N°013/PR/CH/95 du 25 Janvier 1995, Fixant les Droits de la Chancellerie;

DECRETE

Article 1: Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre de la Présidence de la République, à titre Posthume.

AU GRADE D'OFFICIER

– **Dr ABAKAR ADOUM HAGGAR**

Article 2 : Le Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 17 aout 2026
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRISSE DÉBY ITNO

DECRET N° 2158 /PR/2026 Portant clôture de la deuxième session ordinaire du Conseil économique, social, culturel et environnemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution;

(lu l'Ordonnance n° 022/PR/2018 du 27 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;

(lu le Décret n° 265/PR/2019 du 1^{er} mars 2019, portant approbation du Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel;

DECRETE:

Article 1er: la deuxième session ordinaire du Conseil économique, social, culturel et environnemental est clôturée le 19 août 2026.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 18 août 2026

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2159 /PR/2026 Décret portant nomination d'un Ministre d'État, Secrétaire Général de la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N° 2015/PR/2019 du 29/11/2019 Fixant les rémunérations mensuelles des membres du cabinet de la présidence de la République;

Vu les nécessités de services;

DECRETE:

Article 1 : Monsieur **IDRISS AHMED IDRIS** est nommé Ministre d'État, Secrétaire Général de la Présidence de la République en remplacement de Monsieur **MOUSTAPHA MAHAMAT MASRI**, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 19 août 2026

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

Arrête N° 9000 /PR/2026 Portant nomination des Agents Opérateurs à la Direction de Vidéosurveillance et de Contrôle d'Accès à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2015/PR/2019 du 29/11/2019, Fixant les Rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE

Article 1er: Les personnes dont les noms suivent sont nommées Agents Opérateurs à la Direction de Vidéosurveillance et de Contrôle d'Accès à la Présidence de la République. Il s'agit de :

1. **ABAKAR IBNI ABAKAR**

2. **HISSEINE DAOUT GAGA**

3. **ALI KALLY DADI**

4. **ABAKAR SOUMAINE ALI**

5. **ALI SOULEMANE DONGUI**

6. **CHERIF ABDELRASSOUL HACHIM**

7. **BRAHIM GOUKOUNI YOUSOUF**

8. **MAHAMAT BEYER HAMAT**

9. **ADOUM WORDOUGOU**

10. **MAHAMAT KOSSO AHMAT**

11. **ALI HASSAN ISMAIL**

12. **ALI CHIDI MOINDE**

13. **YAYA ABDALLAH HAMAT**

14. **YOUSOUF KOREI KOUA**

15. **ALI ISSA ABAKAR**

16. **ABASS OUSMANE ASSAM**

17. **ABDELHAKIM ADOUM AHMAT**

18. **ABDRAMAN OUSMANE SOUGUI**

19. **ALI ADOUM KOSSO**

20. **ABAKAR AHMAT GOUKOUNI**

21. **SALEHABAKAR SOUKAYA**

22. **KHAMALYOUSOUFKHAMAL**

23. **KALLY DIIMI ZENI**

24. **ABAKAR HISSEIN SOUMAINE**

25. **OUMAR MAHAMAT ALI**

26. **ADOUM ISSA SALEH**

27. **FOKI HAMID ADAM**

28. **ABDELKERIM KALLY KOREI**

29. **MAHAMAT HAMID MAHAMAT**

30. **YOUSOUF ISSA GOUKOUNI**

31. **KALLY AHMAT ALLANGA**

32. **SALEH IBRAHIM OUMAR**

Article 2: Les Agents Opérateurs ont avantages d'un Chef de Service à la Présidence de la République

Article 3: Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera,

N'Djaména, le 07 août 2026

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

ARRETE N° 9710 /PR/2026 Portant nomination d'un Assistant auprès du Conseiller à l'Economie, aux Finances et au Commerce à la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2015/PR/2019 du 29/11/2019, Fixant les Rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1er Monsieur **MASRA MBANGUINGAR THIERRY** est nommé Assistant auprès du Conseiller à l'Economie, aux Finances et au Commerce à la Présidence de la République en remplacement de Monsieur **KEYNODJIMBAIRO NGONIRI**.

Article 2: Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

N'Djaména, le 19 aout 2026
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

ARRETE N° 8842 /PR/2026 Portant nomination à des postes de responsabilité à la Direction Générale de Gestion du Domaine Immobilier de la Présidence de la République

LEPRESIDENT DE LAREPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2015/PR/2019 du 29/11/2019, Fixant les Rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1er: Les personnes dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Gestion du Domaine Immobilier de la Présidence de la République.

DIRECTION GENERALE:

Secrétaire de Direction: **M. KHAASSIM ABA ALKALI** en remplacement de Mme CHANTAL ALI KEKE DAGALAM, décédée;

DIRECTION D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE:

Service Administratif de Domaine:

Chef de Service Adjoint: **M. BABIKIR OUSMAN ADAM**, poste vacant;

DIRECTION DU JARDINAGE:

Service Electricité :

Chef de Service: **M. KLAITOMBAYE CARMEL** en remplacement de Monsieur OUNAIGUE NGUENANGAUCHER, décédé;

Service Plomberie

Chef de Service Adjoint: **M. ADOUDOU RAMADAN**, poste vacant.

Article 2: Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

N'Djaména, le 03 aout 2026
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2164 /PR/PM/2026 Accordant congé à un membre du gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;
(lu la Constitution;
(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;
(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;
(lu le Décret n° 20801PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret n° 142/PR/PM/SGG/2002 du 18 mars 2002, fixant le régime des vacances des membres du gouvernement;
(lu le Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020, accordant une allocation de congé aux membres du gouvernement;
Sur proposition du Premier ministre, Chef du gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: il est accordé à **Dr GUIBOLO FANGA Mathieu**, Ministre du Commerce et de l'Industrie, un congé de 21 jours pour la période allant du 10 au 31 août 2026 inclus.

Article: 2 l'intéressé percevra une allocation de congé conformément au Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020 susvisé.

Article 3 : le Ministre Secrétaire général du gouvernement et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 20 aout 2026

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;
Amb. ALLAH-MAYE HALINA
Par le Président de la République,
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2163 /PR/PM/2026 Accordant congé à un membre du gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;
(lu la Constitution;
(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;
(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;
(lu le Décret n° 1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attribution de ses membres;
(lu le Décret n° 142/PR/PM/SGG/2002 du 18 mars 2002, fixant le régime des vacances des membres du gouvernement;
(lu le Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020, accordant une allocation de congé aux membres du gouvernement;
Sur proposition du Premier ministre, Chef du gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: il est accordé à **Monsieur TAHIR HAMID NGUILIN**, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale, un congé de 21 jours pour la période allant du 1er au 21 août 2026 inclus.

Article: 2 l'intéressé percevra son allocation de l'année en cours conformément au Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020 susvisé, ainsi que le rappel de ses allocations des années antérieures à titre de régularisation pour les périodes 2022, 2023, 2024 et 2025.

Article 3 : le Ministre Secrétaire général du gouvernement et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

N'Djaména, le 20 août 2026

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2162 /PR/PM/2026 Accordant congé à un membre du gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PM/2025 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attribution de ses membres;

(lu le Décret n° 142/PR/PM/SGG/2002 du 18 mars 2002, fixant le régime des vacances des membres du gouvernement;

(lu le Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020, accordant une allocation de congé aux membres du gouvernement;

Sur proposition du Premier ministre, Chef du gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: il est accordé à **Monsieur LIMANE MAHAMAT**, Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, un congé de 21 jours pour la période allant du 10 au 31 août 2026 inclus.

Article 2: l'intéressé percevra son allocation de l'année en cours conformément au Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020 susvisé, ainsi que le rappel de ses allocations des années antérieures à titre de régularisation pour les périodes 2023, 2024 et 2025..

Article 3 : le Ministre Secrétaire général du gouvernement et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 20 août 2026

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2145 /PR/PM/2026 Accordant congé à un membre du gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attribution de ses membres;

(lu le Décret n° 142/PR/PM/SGG/2002 du 18 mars 2002, fixant le régime des vacances des membres du gouvernement;

(lu le Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020, accordant une allocation de congé aux membres du gouvernement;

Sur proposition du Premier ministre, Chef du gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: il est accordé à **Mme NDOLÉNODJI ALIXE NAIMBAYE**, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, chargée des Droits humains, un congé de 21 jours, allant du 08 au 28 août 2026 inclus.

Article 2 : l'intéressée percevra une allocation de congé, conformément au Décret n° 0071/PR/SGG/2020 du 13 février 2020 susvisé.

Article 3: le Ministre Secrétaire général du gouvernement et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 10 août 2026

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

PRIMATURE

ARRETE N° 9216 /PR/PM/SG/2026 Portant création, attributions et organisation d'un Comité de pilotage chargé de la supervision des travaux de la Commission scientifique nationale relative à la réécriture de l'histoire du Tchad

Le Premier ministre,
Chef du gouvernement;

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 016/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du Système éducatif tchadien;

Vu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

Vu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

Vu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : il est créé un Comité de pilotage chargé de la supervision des travaux de la Commission

scientifique nationale relative à la réécriture de l'histoire du Tchad.

Le présent arrêté en fixe la création, l'organisation, les attributions et le fonctionnement

Article 2 : placé sous l'autorité du Premier ministre, le Comité est chargé d'assurer la bonne marche et le suivi des activités liées à la réécriture de l'histoire du Tchad. Il doit à ce titre;

- suivre l'exécution du plan de travail et ses ajustements éventuels;
- suivre l'état d'avancement des travaux de la Commission scientifique nationale;
- formuler toute suggestion de nature à faciliter l'accomplissement des travaux de réécriture de l'histoire du Tchad;
- s'assurer de l'absence de toute interférence dans le déroulement des travaux scientifiques.

La Commission scientifique nationale exerce ses travaux en toute indépendance. Le Comité de pilotage s'abstient de tout acte de nature à porter atteinte à cette indépendance.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : le Comité est composé ainsi qu'il suit:

- ✓ .Président : Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle; .
- ✓ Vice-président Ministre du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat ;
- ✓ Rapporteur: Ministre Secrétaire générale du gouvernement, chargée de l'Application du bilinguisme dans l'Administration et des Relations avec les grandes institutions;
- ✓ Membres:
 - Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale;
 - Ministre d'Etat, Ministre de l'Education nationale, du Bilinguisme Promotion civique;
 - Ministre délégué auprès du Vice-premier ministre chargé de la Décentralisation.

Le président du Comité de pilotage peut, en tant que de besoin, inviter toute personne à prendre part aux travaux du comité, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions à l'ordre du jour.

Article 4 : le comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les convocations mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont notifiées à chaque membre dans un délai minimal de sept jours francs avant la date de la séance, accompagnées des documents et dossiers soumis à l'examen du Comité

Article 5 : pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un secrétariat technique, placé sous la coordination d'un responsable désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle, assisté d'un adjoint désigné par le Ministre du Développement touristique, de la Culture et de l'Artisanat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : les charges de fonctionnement du Comité de pilotage et du secrétariat technique sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 7 : le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle et le Ministre du Développement touristique, de la Culture et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 20 aout 2026

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;
Amb. ALLAH-MAYE HALINA

ARRETE N° 8894/PR/PM/MASSNAH/2026 Portant création d'un Cadre national de concertation humanitaire (CNCH)

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

Vu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

Vu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n° 0523/PT/PMIMASSAH/2024 du 12 avril 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Action sociale, de la Solidarité et des Affaires humanitaires;

Vu les nécessités de service;

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires;

ARRETE:

Article 1er : il est créé, auprès du ministère de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires, un Cadre national de concertation humanitaire (CNCH) entre le gouvernement et les acteurs humanitaires.

Il vise à instaurer et consolider le leadership et créer un climat de confiance entre les différentes parties, et assurer une meilleure synergie des efforts pour une bonne mise en œuvre de l'action humanitaire.

A ce titre, il a pour mission de : renforcer la coordination et la cohérence de la réponse humanitaire sous le leadership du gouvernement. ; assurer la mise en œuvre du plan national de réponse humanitaire (HRNP), du plan régional de réponse aux réfugiés (CRRP/RRP), du plan national de réponse des crises à l'Est et du Plan national de contingence ; renforcer le partage d'information, de communication entre les autorités nationales et les acteurs humanitaires; promouvoir l'alignement des interventions humanitaires avec les priorités nationales, les politiques publiques et les stratégies du gouvernement; assurer un suivi conjoint de la mise en œuvre des interventions humanitaires et évaluer leur impact sur la population; assurer une meilleure transition entre action humanitaire et développement; faciliter la recherche de solutions aux difficultés rencontrées par les acteurs humanitaires dans leurs actions

quotidiennes avec les services étatiques; identifier tous les obstacles à la mise en œuvre des actions humanitaires; contribuer à l'amélioration des connaissances sur la problématique humanitaire du Tchad; formuler des propositions de réglementation et de régulation applicable à la mise en œuvre de l'action humanitaire; contribuer à l'amélioration de la redevabilité, de la coordination opérationnelle et de la prise de décision stratégique en matière humanitaire.

Article 3 : le CNCH est composé de :

Président: la Ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires

1er Vice-président: le Coordinateur du Système des Nations unies et Coordonnateur humanitaire au Tchad; 2ème Vice-président : le Secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger; Rapporteur: le Secrétaire général du ministère de l'Action sociale, de la solidarité nationale et des Affaires humanitaires; Rapporteur adjoint: le Secrétaire permanent de la CNARR;

Membres:

le Directeur général du ministère des Affaires humanitaires; un représentant du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger; un représentant du ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan, et de la Coopération internationale; un représentant du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation; un représentant du ministère de la Justice et des Droits humains; un représentant du ministère de la Santé publique et de la Prévention; un représentant du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration; un représentant du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre; un représentant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme; un représentant du ministère de la Femme et de la Petite enfance ; un représentant du ministère de l'Éducation nationale, du Bilinguisme et de la Promotion civique; un représentant du ministère de l'Eau et de l'Énergie; un représentant du ministère de la Production et de l'industrialisation agricole; un représentant du ministère de l'Élevage et de la Production animale;

un représentant du ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement durable; un représentant du Secrétariat général du Gouvernement; un représentant de la Conseillère à la Présidence chargée de la Famille, de la Protection de l'enfant, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires (FESNAH) auprès du Président de la République; un représentant du Médiateur de la République; un représentant de la Conseillère aux Genres et aux Affaires sociales auprès du Premier ministre ; un représentant de la Conseillère chargée de la Femme et de l'Action sociale auprès du Médiateur de la République; un représentant du Secrétaire permanent de la Commission nationale pour l'accueil, la réinsertion des réfugiées et le rapatriement (CNARR) ; le Directeur général des Organisation non gouvernemental de développement ou son représentant ;

Au titre des acteurs humanitaires: le Chef de Bureau OCHA ; le Représentant de l'OMS; le Représentant de la FAO ; le Représentant du HCDH ; le Représentant de l'UNICEF; le Représentant résident du PNUD ; le

Représentant du HCR ; le Représentante de l'UNFP A ; le Chef de mission de l'OIM ; le représentant de l'ONU Habitat; le Représentant du PAM.

Au titre des ONG nationales et internationales: deux représentants des ONG nationales; deux représentants des ONG internationales.

Au titre des bailleurs en qualité de membres observateurs: un représentant de la Banque mondiale; un représentant de la BAD; un représentant de l'Agence Française du Développement (AFD) ; un représentant de l'ECHO;

Autres observateurs: Médecins sans frontière; Comité internationale de la Croix-Rouge (CICR) ; Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FIRC).

Article 4 : le Cadre national de concertation humanitaire constitue l'organe stratégique de dialogue, d'orientation et de coordination de la réponse humanitaire sous le leadership du gouvernement.

Article 5 : il est institué, sous la supervision du ministère de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires, un organe technique dénommé Comité technique de suivi (CTS) du Cadre national de concertation humanitaire.

Article 6 : le Comité technique de suivi constitue l'organe technique et opérationnel chargé d'assurer la coordination technique, le suivi de la mise en œuvre des orientations stratégiques et la préparation des travaux du Cadre national de concertation humanitaire.

Article 7 : le Comité technique de Suivi est mis en place par arrêté du ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et des Affaires humanitaires. Il est Co-coordonné par le Directeur général des Affaires humanitaires, le Secrétaire permanent de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion des réfugiés et OCHA.

Article 8 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 04 aout 2026

Le Premier ministre, Chef de gouvernement
Amb. ALLAH-MAYE HALINA

VICE-PREMIER MINISTRE

DECRET N° 2131 /PR/PM/MATD/2026 Portant nomination de **Monsieur MAHAMAT BRAHIM MAHAMAT**, Chef de canton Mani, dans la **sous-préfecture de Mani**, département d'Haraze Al-Biar, province de Hadjer-Lamis

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution ;

(lu la Loi organique n° 013/PR/2010 du 25 août 2010, portant Statut et attributions des Autorités traditionnelles et coutumières;

(lu l'Ordonnance n° 005/PR/2025 du 30 janvier 2025, déterminant les Principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad;

(lu l'Ordonnance n° 002/PR/2024 du 05 juillet 2024, portant restructuration des Unités administratives et les textes modificatifs subséquents;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;
 (lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement;
 (lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;
 (lu le Décret n° 628/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016, fixant les allocations mensuelles des Autorités traditionnelles et coutumières;
 (lu le Décret n° 0129/PR/PM/MATD/2024 du 23 juillet 2024, fixant le nombre des goudiers et secrétaires des Autorités traditionnelles et coutumières;
 (lu le Décret n° 630/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016, fixant les rémunérations mensuelles des secrétaires et goudiers des Autorités traditionnelles et coutumières;
 (lu le Décret n° 383/PR/PM/MATD/2026 du 03 avril 2026, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Administration du territoire, de la Décentralisation;
 (lu la Lettre n° 67/PR/PM/MATD/PHL/SG/DC/2025 du 08 octobre 2025, transmettant le dossier de l'intéressé;
 Sur proposition du Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **MAHAMAT BRAHIM. MAHAMAT** est nommé Chef de canton Mani, dans la Sous-préfecture de Mani, Département d'Haraze Al-Biar, Province de Hadjer-Lamis, en remplacement de son neveu, décédé.

Article 2 : le Chef de canton est assisté d'un secrétaire et de cinq goudiers et bénéficie des allocations mensuelles fixées par le Décret n° 628/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016 susvisé.

Le secrétaire et les goudiers bénéficient des rémunérations mensuelles fixées par le Décret n° 630/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016 susvisé.

Article 3 : le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 04 aout 2026

Par le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation

LIMANE MAHAMAT

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N°2132 /PR/PM/MATD/2026 Portant nomination de Monsieur NDONGAR EVARISTE, Chef de canton Koldaga, dans la sous-préfecture de

Békourou, département de Barh Sara, province du Mandoul

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi organique n° 013/PR/2010 du 25 août 2010, portant Statut et attributions des Autorités traditionnelles et coutumières;

(lu l'Ordonnance n° 002/PR/2024 du 05 juillet 2024, . portant restructuration des Unités administratives et les textes modificatifs subséquents;

(lu l'Ordonnance n° 005/PR/2025 du 30 janvier 2025, déterminant les Principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret n° 628/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016, fixant les allocations mensuelles des Autorités traditionnelles et coutumières;

(lu le Décret n° 0129/PR/PM/MATD/2024 du 23 juillet 2024, fixant le nombre des goudiers et secrétaires des Autorités traditionnelles et coutumières;

(lu le Décret n° 630/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016, fixant les rémunérations mensuelles des secrétaires et goudiers des Autorités traditionnelles et coutumières;

(lu le Décret n° 383/PR/PM/MATD/2026 du 03 avril 2026, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Administration du territoire, de la Décentralisation;

(lu la Lettre n° 199/PR/PM/MATD/PMDL/SG/DC/2025 du 22 décembre 2025, transmettant le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **DONGAR EVARISTE** est nommé Chef de canton Koldaga, dans la sous-préfecture de Békourou, département de Barh Sara, province du Mandoul, en remplacement de son oncle, décédé.

Article 2 : le Chef de canton est assisté d'un secrétaire et de deux goudiers et bénéficie des allocations mensuelles fixées par le Décret n° 628/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016 susvisé.

Le secrétaire et les goudiers bénéficient des rémunérations mensuelles fixées par le Décret n° 630/PR/PM/MATGL/2016 du 15 septembre 2016 susvisé.

Article 3 : le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

N'Djaména, le 04 août 2026
 Par le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration
 du territoire et de la Décentralisation
 LIMANE MAHAMAT
 Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;
 Amb. ALLAH-MAYE HALINA
 Par le Président de la République,
 Maréchal du Tchad
 MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2123 /PR/PM/MATD/2026 Portant
 nomination des Secrétaires généraux des Provinces
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°002/PRI 2024 du 05 juillet 2024,
 portant restructuration des Unités administratives;

Vu l'Ordonnance N°005/PRI2025 du 30 janvier 2025,
 déterminant les principes fondamentaux de
 l'organisation administrative du territoire de la
 République du Tchad;

Vu le Décret N°0064/PRI2025 du 04 février 2025,
 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du
 Gouvernement;

Vu le Décret N°280/PRIPMI2026 du 1er avril 2026,
 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025,
 portant structure générale du Gouvernement et
 attributions de ses membres

Vu le Décret N°383/PRIPM/MA TD/2026 du 03 avril
 2026, portant organisation et fonctionnement du
 ministère de l'Administration du territoire et de la
 décentralisation;

Sur proposition du Vice-premier ministre, Chargé de
 l'Administration du territoire et de la décentralisation;

DECRETE:

Article 1er: les personnalités dont les noms suivent
 sont nommées Secrétaires généraux des Provinces ci-
 après:

PROVINCE DE L'ENNEDI-EST

Secrétaire général **Monsieur MAHAMAT SALEH
 MINAÏ**, poste vacant;

PROVINCE DE MAYO-KEBBI-EST

Secrétaire général: **Monsieur BAMNGAR KABE** en
 remplacement de DJINGAR GASPARD, appelé à
 d'autres fonctions;

PROVINCE DU SILA

Secrétaire général: **Monsieur BORSOTA
 TOUSSAINT AMBAYE**, poste vacant;

PROVINCE DU OUADDAÏ

Secrétaire général: **Monsieur DJINGAR GASPARD**,
 poste vacant;

PROVINCE DE N'DJAMENA

Secrétaire général: **Monsieur OUSMANE MOUSSA
 TOLOBA**, poste vacant;

Article 2: le Vice-premier ministre, Chargé de
 l'Administration du territoire et de la décentralisation et
 le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de
 l'économie, du plan et de la coopération internationale
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'application du présent décret qui prend effet pour
 compter de la date de sa signature, sera enregistré et
 publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 03 août 2026

Par le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration
 du territoire et de la Décentralisation

LIMANE MAHAMAT

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2122 /PR/PM/MATD/2026 Portant
 nomination de deux (02) Délégués généraux du
 Gouvernement auprès des Provinces

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°002/PR/2024 du 05 juillet 2024,
 portant restructuration des Unités administratives;

Vu l'Ordonnance N°005/PRf2025 du 30 janvier 2025,
 déterminant les principes fondamentaux de
 l'organisation administrative du territoire de la
 République du Tchad;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025,
 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du
 Gouvernement;

Vu le Décret N°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026,
 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N° 1092/PRIPMI2025 du 12 juin 2025,
 portant structure générale du Gouvernement et
 attributions de ses membres;

Vu le Décret N°383/PR/PM/MATD/2026 du 03 avril
 2026, portant organisation et fonctionnement du
 ministère de l'Administration du territoire et de la
 décentralisation;

Sur proposition du Vice-premier ministre, Chargé de
 l'Administration du territoire et de la décentralisation;

DECRETE

PROVINCE DU TIBESTI

Délégué général du Gouvernement: **Général TOM
 DJEROUA**, en remplacement du Général ALIFA
 WEDDEYE, appelé à d'autres fonctions;

PROVINCE DU SALAMAT

Délégué général du Gouvernement: **Monsieur
 AHMAT CHOUA ROZI**, en remplacement du Général
 ISMAT ISSAKA ACHEIKH, appelé à d'autres
 fonctions.

Article 2: le Vice-premier ministre, Chargé de
 l'Administration du territoire et de la décentralisation et
 le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de
 l'économie, du plan et de la coopération internationale
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'application du présent décret qui prend effet pour
 compter de la date de sa signature, sera enregistré et
 publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 03 août 2026

Par le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration
 du territoire et de la Décentralisation

LIMANE MAHAMAT

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2165 /PR/PM/MATD/2026 Portant érection des villages en quartiers dans la Commune de 10ème Arrondissement de la Ville de N'Djaména

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

{lu la Constitution;

{lu la Loi organique n° 014/CNT/2024 du 30 juillet 2024, portant Statuts des Collectivités autonomes;

{lu la Loi organique n° 015/CNT/2024 du 31 juillet 2024, déterminant le nombre, les dénominations et les limites territoriales des Collectivités autonomes;

{lu la Loi n° 022/CNT/2024 du 14 juillet 2024, portant Statut particulier de la ville de N'Djaména;

{lu l'Ordonnance n° 005/PRJ2025 du 30 janvier 2025, déterminant les Principes Fondamentaux de l'organisation administrative du territoire de la République du Tchad;

{lu l'Ordonnance n° 005/PRJ2011 du 11 juin 2011, portant création des communes d'Arrondissement de la ville de N'Djaména et ses textes modificatifs subséquents;

{lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

{lu le Décret n° 280/PRJPM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

{lu le Décret n° 1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

{lu le Décret n° 383/PR/PM/MATD/2026 du 03 avril 2026, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation;

{lu les Rapports de missions conjointes de constat de terrain du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et les Communes d'Arrondissement; Sur proposition du Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation;

DECRETE:

Article 1er: sont érigés en quartiers de la Commune du 10ème Arrondissement de la ville de N'Djaména, les villages ci-après désignés:

• HILLE DJAMIL ;

• DJIMEZE AL-MOUR.

Article 2: le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 20 aout 2026

Par le Vice-premier ministre, chargé de l'Administration du territoire et de la Décentralisation

LIMANE MAHAMAT

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

AFFAIRES ÉTRANGERES

DECRET N 2172 /PR/PM/MAE/ATE/2026 Portant création d'un Consulat Général de la République du Tchad à Libreville/République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

vu la Constitution ;

VU le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU le Décret N°2801PRIPM/2026 du 1er avril 2026, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

VU le Décret N°1537IPRIPM/MAE/ATE 2025 du 25 juillet 2025, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger ;

VU le Décret N° 3141/PR/PM/MAE/ATE/2025 du 18 décembre 2025, portant organisation et fonctionnement des Services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger

VU le Décret N°5701PRIPM/MAEW/2012 du 23 Avril 2012, définissant les positions et fixant le régime de rémunération des Personnels Diplomatique, Consulaire et de Chancellerie à l'Étranger

Sur proposition du Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger;

DÉCRÈTE:

Article 1er: Il est créé un Consulat Général de la République du Tchad à Libreville, en République Gabonaise.

Article 2 : Le Consulat Général de la République du Tchad en République Gabonaise est composé des postes ci-après:

Consulat Général du Tchad à Libreville (Gabon) Libreville - zone 3

- Un(e) (01) Consul(e) général(e) ;
- Un(e) (01) Attaché(e) consulaire;
- Deux (02) Agents consulaires;
- Un(e) (01) Secrétaire de Direction;
- Un(e) (01) Huissier;
- Un(e) (01) Maître d'hôtel;
- Deux (02) Chauffeurs dont un (01) local;
- Deux (02) Agents de ménage locaux;
- Deux (02) Gardiens locaux

Article 3 : Le Consulat Général de la République du Tchad à Libreville est régi par les dispositions du Décret N°3141/PRIPM/MAE/ATE/2025 du 18 décembre 2025, portant organisation et fonctionnement des Services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger.

Article 4 : Le Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Tchadiens de l'Étranger et le Ministre d'État, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature,

sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 27 août 2026

Par Le Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger

Dr. ABDOULAYE SABRE FADOUL

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2 174/PR/PM/MAEIA TEI2026 Portant rappel de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Tchad auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°0641PRI2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0280IPRIPM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du Gouvernement

Vu le Décret N°20801PRIPMI2026 du 16 juillet 2026, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

Vu le Décret N°1537/PRIPM/MAEIA TEI/2025 du 25 juillet 2025 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger;

Vu le Décret N°31411PRIPM/MAEIA TEI/2025 du 18 décembre 2025, portant organisation et fonctionnement des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger;

Vu le Décret N°5701PRIPM/MAEW2012 du 23 Avril 2012, définissant les positions et fixant le régime de rémunération des Personnels Diplomatique, Consulaire et de Chancellerie à l'étranger;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger,

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **MAHAMAT ALI HASSAN**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Tchad auprès de la **République Fédérale Démocratique d'Ethiopie**, est rappelé.

Article 2: l'intéressé bénéficiera de tous les droits prévus par le Décret N°570/PR/PM/MAEW2012 du 23 avril 2012 susvisé.

Article 3: le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 28 août 2026

Par Le Ministre d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Tchadiens de l'Étranger

Dr. ABDOULAYE SABRE FADOUL

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

MINISTRE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2133 /PR/PM/MJDH/2026 Portant organisation et fonctionnement du ministère de la Justice et des droits humains

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

Vu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement

Vu le Décret n° 2080/PR/P 026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres

Sur proposition de la Ministre de la Justice Garde des sceaux, chargée des Droits humains;

DECRETE:

TITRE 1: DE L'ORGANISATION

Article 1^{er}: le ministère de la Justice et des droits humains est structuré comme suit

- une Direction de Cabinet du Ministre;
- une Direction de Cabinet du Secrétaire d'Etat;
- une Inspection générale; une Administration centrale;
- des Services judiciaires;
- des organes sous tutelle ;
- des Délégations provinciales.

CHAPITRE 1: DES DIRECTIONS DE CABINET

Article 2 : les Directions de Cabinet sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur. L'organisation et les attributions des Directions de Cabinet sont définies par un texte spécifique.

CHAPITRE II DE L'INSPECTION GENERALE

Article 3 : l'Inspection générale est placée sous l'autorité d'un Inspecteur général qui relève de l'autorité directe du Ministre. Il a rang et avantages de Secrétaire général de Ministère.

Il est assisté d'un Inspecteur général adjoint ayant rang et avantages de secrétaire général adjoint et de quinze (15) inspecteurs de service.

Les Inspecteurs de service ont rang et avantages des Directeurs des services centraux

Article 4: l'Inspection générale exerce une mission permanente d'audit de contrôle et d'évaluation.

A ce titre, elle est chargée de :

contrôler de façon permanente, d'une part, le fonctionnement des services judiciaires et des établissements pénitentiaires, d'autre part le fonctionnement de l'Administration centrale, des organismes placés sous la tutelle du Ministère de la Justice et des Droits Humains ainsi que des

délégations provinciales; concevoir et mettre en œuvre un plan d'actions et un programme d'activités annuels approuvés par le Ministre; diligenter toute opération ponctuelle de contrôle et d'inspection, à la demande du Ministre; recevoir les dénonciations des Chefs de juridiction sur les comportements des magistrats, greffiers et autre personnel d'appui; donner, au cours des contrôles et des inspections, les conseils et recommandations utiles aux responsables des structures inspectées ; effectuer une mission administrative et pré-disciplinaire et, à ce titre, établir un rapport nominatif à l'attention du Ministre sur les dysfonctionnements des juridictions ou les manquements à leurs obligations statutaires des magistrats, greffiers, auxiliaires d Justice, Délégués provinciaux ou personnels administratifs mis à la disposition d Ministère; contrôler la gestion de frais de justice en matière pénale, ames, les provisions, les actes, les consignations, les cautionnements et 1 autorisations de dépense des délégué . proposer au Ministre toutes mesures susceptibles d'a 'liorer le fonctionnement des sen es techniques; assurer pour le compte du Ministère le contrôle du suivi des activités des associations de protectio et de promotion des droits humains ; veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative aux droits humains au niveau central et déconcentré.

Article 5 : l'Inspection générale peut être saisie pour des manquements reprochés aux magistrats, aux greffiers, aux personnels pénitentiaires, aux auxiliaires de justice et aux agents mis à la disposition du Ministère par:

- les Chefs des Cours, pour les magistrats de leur ressort territorial ;
- le Procureur général, pour les auxiliaires de justice de son ressort ;
- le Secrétaire général du ministère, pour les délégués provinciaux et le personnel administratif.

Dans tous les cas, elle en informe le Ministre.

Article 6 : l'Inspection générale peut, sur instruction du Ministre, ouvrir une enquête.

Article 7 : au cours de ses missions de contrôle, lorsqu'elle constate des actes de nature à engager la responsabilité des magistrats, des greffiers, des personnels de l'administration pénitentiaire, des auxiliaires de justice, des délégués provinciaux et des personnels mis à la disposition du ministère, l'Inspection générale en informe immédiatement le Ministre.

Article 8 : les missions d'inspection sont effectuées de manière inopinée.

Article 9 : à l'issue de chaque mission de contrôle, l'Inspection générale dresse un rapport au Ministre de la Justice et des droits humains, Garde des sceaux.

Une copie du rapport peut être transmise au service, à la juridiction, à l'établissement pénitentiaire concerné ou à la délégation provinciale sur instruction du Ministre, aux fins d'éventuelles observations.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'une procédure pré-disciplinaire.

Article 10 : dans le cadre de ses activités, l'Inspection générale dresse un rapport trimestriel au Ministre, contenant l'essentiel des constatations recueillies au cours de ses missions et des mesures qu'elle suggère à cet effet.

Article 11 : outre les rapports trimestriels, l'Inspection générale établit à l'attention du Ministre, un rapport annuel de ses activités sous forme d'une synthèse générale.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 12 : l'Administration centrale comprend :

- ✓ un Secrétariat général ;
- ✓ une Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale ;
- ✓ une Direction générale de la Législation, des droits de l'Homme et des ressources humaines ;
- ✓ une Direction générale des Affaires judiciaires et de la protection de l'enfant.

SECTION 1 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire général, assisté d'un Secrétaire général adjoint.

L'organisation et les attributions du Secrétariat général sont celles définies par le Décret n°151/PCMT/PMT/2021 du 21 juillet 2021, portant création, organisation et attributions des secrétaires généraux des départements ministériels.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOCIALE

Article 14 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale est chargée de:

- mettre en œuvre la politique pénitentiaire du gouvernement ;
- assurer l'exécution des décisions judiciaires concernant les personnes qui font l'objet d'une mesure judiciaire restrictive ou privative de liberté ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les actions de réinsertion sociale ;
- organiser et coordonner la gestion et la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- contribuer à la politique de recrutement et de la formation des cadres et agents pénitentiaires ;

- participer à la conception de la stratégie de collecte des données statistiques au sein du Ministère afin d'améliorer les prises de décision ;
- procéder à la diffusion des données statistiques conformément aux besoins et aux pratiques des métiers judiciaires.

Article 15 : la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale est composée de trois Directions techniques :

- une Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- une Direction de la Réinsertion sociale et de la santé ;
- une Direction de la Sécurité pénitentiaire et de la logistique.

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 16 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Administration pénitentiaire est chargée de :

- mettre en œuvre la politique carcérale et de définir à ce titre la Carte pénitentiaire ;
- coordonner l'ensemble des actions relatives à la réhabilitation des établissements pénitentiaires et à la réalisation de nouveaux programmes immobiliers ;
- évaluer les besoins en équipements des établissements pénitentiaires ;
- contrôler l'application du règlement intérieur des établissements pénitentiaires ;
- collecter et exploiter les statistiques relatives à la population carcérale ;
- centraliser et exploiter les rapports périodiques des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires ainsi que les rapports périodiques des directeurs des établissements pénitentiaires ;
- contrôler les pratiques professionnelles des personnels des Etablissements pénitentiaires et évaluer leurs besoins en formation ;
- veiller à l'exécution des peines dans le respect des normes juridiques nationales et internationales ;
- définir les modalités d'exécution du travail d'intérêt général et des autres peines de substitution ;
- tenir le fichier national des détenus, en collaboration avec les Chefs de juridictions ;
- recevoir et fournir des renseignements aux services chargés de la délivrance des casiers judiciaires ;
- centraliser et traiter les avis de condamnation à des peines d'emprisonnement ferme ;

- définir et évaluer les méthodes d'extraction et de transfèrement des détenus en collaboration avec la direction en charge de la sécurité ;
- contrôler la présence des détenus dans les établissements pénitentiaires et procéder aux opérations de transfèremments sur instruction du Directeur général de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale ;
- établir un contact permanent avec les Directeurs des établissements pénitentiaires implantés sur le territoire national ;
- centraliser toutes les informations relatives aux différents établissements pénitentiaires ;
- harmoniser les registres et fiches pénitentiaires et veiller à leur bonne utilisation dans les établissements pénitentiaires.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DE LA REINSERTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Article 17 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Réinsertion sociale et de la santé est chargée de :

- concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les activités de réinsertion dans les établissements pénitentiaires ;
- définir une politique de formation et d'accès à l'emploi ;
- mener toutes les actions nécessaires et utiles à la réinsertion sociale des détenus ;
- préparer la réinsertion des personnes qui lui sont confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu ouvert, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs ;
- prévenir les actions de radicalisations violentes dans les prisons ;
- donner un avis technique sur les demandes de libération conditionnelle en collaboration avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- suivre le travail pénal des détenus ;
- contrôler et coordonner les activités socioculturelles et sportives des détenus ;
- promouvoir la formation professionnelle et l'enseignement scolaire des détenus en collaboration avec la Direction des Affaires judiciaires ;
- procéder au contrôle de la qualité de l'alimentation et de soins avec l'aide des services techniques compétents ;
- veiller à l'approvisionnement des infirmeries des maisons d'arrêt en produits médicaux et autres matériels nécessaires en vue de leur meilleur fonctionnement ;
- donner des avis sur toutes les demandes d'évacuation sanitaire ou d'hospitalisation des détenus ;
- veiller à l'hygiène et à la santé physique et mentale des détenus, de concert avec les services sanitaires ;

- veiller sur les femmes et les mineurs détenus en collaboration avec la Direction des Droits de l'Homme.

Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PENITENTIAIRE ET DE LA LOGISTIQUE

Article 18 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Sécurité pénitentiaire et de la logistique est chargée de :

- définir et évaluer les méthodes de surveillance et les dispositifs de sécurité des établissements pénitentiaires ;
- contrôler l'affectation et la présence physique des agents de sécurité dans tous les établissements pénitentiaires ;
- contrôler l'effectif des détenus dans les établissements pénitentiaires ;
- veiller sur la formation et l'évaluation des surveillants pénitentiaires en collaboration avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- veiller au contrôle de fouilles préalables et systématiques avant toute opération ;
- veiller au transfèrement et à l'escorte des détenus ;
- gérer les armements et le matériel d'intervention ;
- évaluer et exprimer les besoins des agents de sécurité en moyens et matériels spécifiques ;

doter les surveillants pénitentiaires des

- moyens de protection et défense pendant les interventions dans les établissements pénitentiaires ;
- assurer la maintenance préventive et dissuasive des caméras de surveillance, groupes électrogènes et installations des panneaux solaires.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Article 19 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des Affaires judiciaires et de la protection de l'enfant est chargée de :

- suivre le fonctionnement et l'activité des juridictions en toutes matières ;
- mettre en œuvre la politique en matière civile, sociale et commerciale ;
- piloter le fonctionnement et l'activité des juridictions en matière civile et pénale ;
- établir un rapport annuel sur les activités civiles et pénales, la charge et la performance des juridictions ;
- réaliser, à la demande du Ministre chargé de la Justice, des synthèses et des études prospectives sur l'état de législation et ses évolutions possibles.

- suivre les dossiers en toute matière où la loi impose l'intervention du ministère public. Toutefois, lorsque la manière tient à la discipline des magistrats, le Directeur général des affaires judiciaires et de protection de l'enfant renvoie immédiatement les dossiers à l'inspecteur général pour compétence ;
- traiter les dossiers de libération conditionnelle, réhabilitation, de remise des peines, des grâces et d'amnistie ;
- conserver les sceaux et armoiries de l'Etat ;
- proposer des réformes en matière de protection judiciaire de l'enfance ;
- mener des actions de réinsertion sociale, scolaire et professionnelle des mineurs et jeunes de 21 ans délinquants et/ou en danger ;
- veiller à la protection judiciaire et au placement des enfants détenus en collaboration avec les juges pour enfants, les parquets et éducateurs sociaux ainsi que le ministère en charge de la protection sociale des enfants.

Article 20 : la Direction générale des Affaires judiciaires et de la protection de l'enfant est composée de deux directions techniques :

- une Direction des Activités judiciaires ;
- une Direction de la Protection judiciaire de l'enfant.

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DES ACTIVITES JUDICIAIRES

Article 21 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Activités judiciaires est chargée de :

- établir un rapport annuel sur les activités civiles et pénales, la charge et la performance des juridictions ;
- réaliser, à la demande du Ministre chargé de la Justice, des synthèses et des études prospectives sur l'état de la législation et ses évolutions possibles ;
- suivre les dossiers en toutes matières où la loi impose l'intervention du ministère public. Toutefois, lorsque la matière tient à la discipline des magistrats, la direction renvoie immédiatement les dossiers à l'Inspection générale pour compétence ;
- traiter les dossiers de libération conditionnelle, de réhabilitation, de remise des peines, de grâces et d'amnistie ;
- commander les timbres secs au profit des administrations ;
- conserver les sceaux et armoiries de l'Etat ;
- contribuer au suivi des questions relatives au statut des personnes, à l'état civil, à la nationalité, à l'adoption et à la naturalisation en collaboration avec le département ministériel chargé de l'état civil ;

- contrôler la délivrance et l'utilisation du Sceau officiel par les administrations ;
- initier, en collaboration avec les services en charge de législation, les textes relatifs à la conservation et à la protection des armoiries et des sceaux de l'Etat ;
- élaborer les circulaires sur l'action publique adressées aux procureurs généraux ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des instructions d'action publique adressées par le Ministre aux magistrats du Ministère public ;
- élaborer un plan de suivi de remise en peine et du droit de grâce en matière pénale en collaboration avec la Direction des établissements pénitentiaires ;
- examiner les dossiers de libération conditionnelle ;
- élaborer en collaboration avec la Direction de la Législation et de la coopération internationale, les projets de loi et de règlements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- examiner les projets de textes initiés par les autres Départements ministériels et comportant des dispositions d'ordre pénal ;
- harmoniser les modèles de registres et imprimés judiciaires et les rendre conformes avec les dispositions des codes et codes de procédure.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT

Article 22 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection judiciaire de l'enfant a pour mission de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection des enfants et des jeunes.

En outre, la Direction de la Protection judiciaire de l'enfant est désignée Autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale. En cette qualité, elle encadre les procédures relatives à l'adoption internationale.

Elle est aussi chargée de :

- préparer, en collaboration avec la Direction générale de la Législation, des Droits de l'homme et des Ressources humaines, des projets de texte dans le domaine de la protection judiciaire et sociale des enfants et jeunes ainsi que de la prévention de la déviance et de la délinquance juvénile ;
- contribuer à la préparation des conventions internationales portant sur des matières relevant de sa compétence et de leur application ;
- veiller à la protection judiciaire des enfants détenus en collaboration avec les juges pour enfant, les parquets et éducateurs sociaux ;

- gérer le régime de liberté surveillée et de l'assistance éducative ;
- gérer l'agrément, le contrôle, l'encadrement et l'instruction de l'ouverture et de la fermeture des institutions publiques et privées de protection recevant ou hébergeant des enfants et des jeunes ;
- protéger, rééduquer et assurer la réinsertion socioprofessionnelle des mineurs victimes, témoins ou en situation de conflit avec la loi, de 0 à 18 ans et des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger ;
- tenir les statistiques des mineurs et jeunes pris en charge et les ajuster aux méthodes psycho-éducatives en vue de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et des enfants et jeunes en danger moral ;
- diffuser les textes nationaux et internationaux relevant de sa compétence et assurer leur harmonisation, en collaboration avec la Direction générale de la Législation, des Droits de l'Homme et des Ressources humaines ;
- élaborer en collaboration avec les directions concernées les rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relevant de sa compétence ;
- assurer la protection juridique et judiciaire de l'enfant et des jeunes de 21 ans en collaboration avec les ministères et les partenaires concernés ;
- assurer en collaboration avec les directions concernées par le suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant ;
- participer aux activités concernant la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- mettre en œuvre des procédures administratives relatives à l'adoption internationale conformément à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

SECTION 4 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA LEGISLATION, DES DROITS DE L'HOMME ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article 23 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la Législation, des Droits de l'Homme et des Ressources humaines est chargée de :

- élaborer les projets de lois et de règlements ;
- exercer un contrôle, en liaison avec le Parquet général, sur l'exercice des professions judiciaires et juridiques ;
- assurer la mise en œuvre des accords, des conventions et des traités internationaux ratifiés dans le domaine de la Justice et des Droits de l'Homme ;

- protéger et promouvoir les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
- faciliter l'accès au droit et à la justice ;
- coordonner les relations du gouvernement avec les associations des Droits de l'Homme ;
- collaborer avec la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
- suivre la mise en œuvre des instruments internationaux en matière des Droits de l'Homme en collaboration avec les autres institutions concernées ;
- contribuer à la promotion de l'éducation aux Droits de l'Homme en collaboration avec les ministères en charge du secteur de l'éducation ;
- concevoir et mettre en œuvre la stratégie de coopération et de recherche de financement auprès des partenaires étrangers ;
- définir les objectifs et priorités du département en matière de ressources budgétaires, humaines et matérielles ;
- assurer le recrutement, l'emploi et la gestion des personnels judiciaires, pénitentiaires et des agents des Services centraux et déconcentrés ;
- participer à l'élaboration du budget du ministère ;
- assurer le secrétariat des commissions administratives paritaires ;
- mettre à jour les dossiers d'avancement et de discipline des magistrats après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, du personnel judiciaire et pénitentiaire ainsi que celui des services centraux et déconcentrés ;
- participer à la conception des plans d'ouvrages infrastructurels ;
- coordonner l'ensemble des actions relatives à la réalisation de nouveaux programmes immobiliers pour le compte du ministère ;
- assurer la planification des marchés, l'exécution et le suivi ;
- évaluer annuellement les besoins en équipements des juridictions, et des Délégations provinciales.

Article 24 : la Direction générale de la Législation, des Droits de l'Homme, de la Communication et des Ressources humaines comprend :

- une Direction de la Législation, du Suivi des professions judiciaires et de la Coopération internationale ;
- une Direction des Droits de l'Homme ;
- une Direction des Ressources humaines, de la Formation et du Matériel.

Paragraphe 1: DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION, DU SUIVI DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 25 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Législation, du Suivi des professions judiciaires et de la Coopération internationale est chargée de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière pénale, civile, commerciale, sociale, administrative et de nationalité ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière des droits humains ;
- conseiller les autres départements ministériels dans les domaines du droit privé qui relèvent de sa compétence ;
- élaborer les projets de textes statutaires du personnel judiciaire et des professions libérales tels que : avocats, conseils juridiques, notaires, huissiers-commissaires de Justice et experts judiciaires ;
- examiner les demandes de nomination aux professions libérales notamment en ce qui concerne les notaires et les huissiers ;
- proposer toute sanction disciplinaire relevant de la compétence du Ministre, notamment en ce qui concerne les notaires et les huissiers ;
- suivre, en collaboration avec le Parquet général et les ordres respectifs, la carrière des professions libérales ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération conclus entre la République du Tchad et les autres Etats en matière de justice et des Droits de l'Homme ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- exercer les fonctions d'autorité centrale au sens des conventions internationales ;
- faire appliquer dans le domaine des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale en matière civile et pénale ;
- assurer la diffusion des accords, des conventions et des traités internationaux ratifiés dans le domaine de la justice et des Droits de l'Homme en collaboration avec la Direction des Droits de l'Homme ;
- assurer l'exécution des accords, des conventions et des traités dans le domaine de la justice et des droits de l'Homme ;
- développer la coopération juridique et judiciaire dans le cadre des instances sous régionales, régionales et internationales ;
- veiller au calendrier de mise en œuvre des instruments signés et ratifiés par le Tchad ;
- identifier les opportunités de coopération internationale, notamment par la recherche de financement des projets et programmes du ministère ;

- collecter et diffuser la jurisprudence des cours et tribunaux en collaboration avec la Direction générale des Affaires judiciaires ;
- réaliser de concert avec la Direction de l'informatique, le processus de dématérialisation de l'ensemble de la documentation ;
- suivre les activités de l'unité de dissémination juridique ;
- suivre et assurer la traduction en arabe des textes législatifs et réglementaires élaborés par ladite direction ;
- identifier les besoins en documentation de l'ensemble des juridictions nationales ;
- préparer une stratégie de la documentation du ministère et des autres organismes sous tutelle ;
- élaborer une revue juridique périodique.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

Article 26 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Droits de l'Homme est chargée de :

- mettre en œuvre les mesures gouvernementales tendant à protéger et promouvoir une culture de paix, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- appuyer les actions de protection et de promotion des droits de l'Homme initiées par les organisations de la société civile ;
- participer en collaboration avec les directions concernées, à l'élaboration des rapports périodiques et aux organes des traités et autres instruments internationaux et/ou régionaux et sous régionaux ;
- participer à la mise en œuvre des recommandations issues des examens des instruments internationaux en matière des droits de l'Homme ;
- assurer les relations avec les organisations nationales, régionales et internationales de protection et de promotion des droits de l'Homme et autres partenaires.
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies gouvernementales relatives à la protection et à la promotion des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes de troisième âge, des personnes déplacées et réfugiées ;
- suivre et mettre en œuvre, en collaboration avec les Directions concernées, les textes nationaux protégeant les femmes, enfants, personnes handicapées, personnes de troisième âge, des personnes déplacées et réfugiées ;
- suivre et mettre en œuvre, avec les structures concernées, la politique du gouvernement en matière de genre et droits humains ;

- suivre et appuyer les actions de protections et promotion de droit de l'homme initiée par les acteurs œuvrant dans le domaine des droits catégoriels ;
- proposer les projets des textes législatifs et réglementaires en faveur des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes de troisième âge, des personnes déplacées et réfugiées en collaboration avec d'autres structures concernées ;
- participer à la lutte contre toutes les formes de violence et atteinte à l'intégrité physique et morale des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes de troisième âge, des personnes déplacées et réfugiées ;
- suivre et appuyer les associations et autres organisations nationales œuvrant pour la protection des droits de l'enfant, des personnes handicapées et des femmes, personnes âgées, personnes déplacées et réfugiées ainsi que toutes autres catégories des personnes ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des normes juridiques nationales et internationales protégeant les personnes vulnérables,
- animer et coordonner la conception, la planification, la programmation, la mise en œuvre et le suivi des politiques d'accès au droit et à la justice ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation sur l'accès au droit et à la justice ;
- concevoir le manuel d'information et autre support didactique en matière d'aide judiciaire et d'assistance judiciaire ;
- piloter la parution et la diffusion du bulletin d'information du ministère ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'aide juridique et d'assistance judiciaire ;
- piloter la gestion et le contrôle des crédits affectés à l'aide juridictionnelle conformément aux dispositions réglementaires ;
- animer la politique du ministère à l'égard des associations intervenant dans le domaine de l'accès au droit et à la justice ;
- participer avec les Directions concernées à l'élaboration des rapports aux organes des traités en matière des droits de l'Homme.

Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DU MATERIEL

Article 27 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources humaines, de la Formation et du Matériel est chargée de :

- définir les objectifs et priorités du département en matière de ressources budgétaires, humaines et matérielles ;

- concevoir et mettre en œuvre une politique de gestion des effectifs du personnel ;
- assurer le recrutement, l'emploi et la gestion du personnel judiciaire, pénitentiaire et des agents des Services centraux et déconcentrés ;
- participer à l'élaboration du budget du Ministère ;
- préparer les actes de recrutement et assurer le suivi des dossiers des assesseurs et des jurés ;
- assurer le suivi et la conservation des dossiers administratifs du personnel du département et des Services judiciaires et pénitentiaires ;
- assurer le secrétariat des commissions administratives paritaires ;
- mettre à jour les dossiers d'avancement et de discipline des magistrats après décision du Conseil supérieur de la magistrature, du personnel judiciaire et pénitentiaire ainsi que celui des services centraux et déconcentrés ;
- identifier les besoins en formation des magistrats et du personnel judiciaire, pénitentiaire et administratif ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de formation continue des magistrats et du personnel judiciaire et pénitentiaire en lien avec l'Ecole nationale de formation judiciaire ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- participer à la programmation de l'ensemble des activités socioculturelles, éducatives ou sportives qui sont organisées au sein du ministère ;
- réaliser les études et mener des réflexions prospectives en vue de la performance des services judiciaires et de l'administration du ministère ;
- élaborer les programmes et projets sectoriels du ministère ;
- faire la programmation budgétaire du Ministère ;
- mettre en place les stratégies de mobilisation des fonds ;
- identifier les opportunités de coopération internationale, notamment par la recherche de financement des projets et programmes du ministère ;
- proposer et exécuter les mesures propres à assurer une gestion optimale des ressources financières et matérielles des services centraux, des juridictions et des Délégations provinciales ;
- conserver, entretenir et gérer les biens meubles et immeubles mis à la disposition des Services centraux, des juridictions et des délégations provinciales ;
- participer à la conception des plans d'ouvrages infrastructurels ;
- coordonner l'ensemble des actions relatives à la réalisation de nouveaux programmes immobiliers pour le compte du ministère de la Justice et des Droits humains ;

- assurer la planification des marchés, l'exécution et le suivi ;
- évaluer annuellement les besoins en équipements des juridictions et des délégations provinciales ;
- proposer toutes réflexions tendant à rationaliser la gestion des recettes générées par les activités judiciaires ;
- veiller à toutes les questions relatives à la sécurité des bâtiments abritant les services judiciaires, centraux et les délégations provinciales ;
- aménager des espaces verts à la Chancellerie et dans les juridictions.

SECTION 5 : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 28 : les directions ci-dessous sont rattachées au Secrétariat général :

- une Direction de modernisation, de l'Informatique, des statistiques judiciaires et du suivi évaluation ;
- une Direction des actes judiciaires ;
- une Direction de la Communication, des archives et de l'information.

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DE MODERNISATION, DE L'INFORMATIQUE, DES STATISTIQUES JUDICIAIRES ET DU SUIVI EVALUATION

Article 29 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de Modernisation, de l'Informatique, des Statistiques judiciaires et du Suivi évaluation est chargée de :

- participer aux actions de modernisation du système judiciaire, notamment dans la construction d'édifices modernes intégrant les technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- élaborer des plans, études et stratégies visant la modernisation des infrastructures judiciaires, y compris la construction de bâtiments et l'installation d'équipements photovoltaïques ;
- développer et faciliter les audiences virtuelles ainsi que tout autre mode d'accès dématérialisé aux procédures judiciaires ;
- définir, en coordination avec le Comité de mise en œuvre de la stratégie de transformation digitale de la justice, les orientations en matière de technologies de l'information et de la communication ;
- veiller à la mise en place des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le Ministre chargé de la Justice, conformément au schéma directeur et à la stratégie digitale du système judiciaire tchadien ;
- développer et mettre en œuvre des solutions rapides (quick-win) pour faciliter

- l'informatisation progressive des différentes activités judiciaires ;
- assurer la coordination technique des moyens informatiques du ministère, planifier les activités informatiques (déploiements, maintenance) et évaluer les besoins en formation, ainsi que la gestion du budget informatique ;
 - élaborer les projets pour la modernisation du système judiciaire et la recherche des financements en collaboration avec la Direction de la Législation et de la Coopération internationale ;
 - concevoir, déployer et maintenir les applications bureautiques et logicielles nécessaires au fonctionnement de l'administration judiciaire ;
 - piloter la collecte, l'analyse et la diffusion des données statistiques auprès des juridictions et délégations provinciales ;
 - tenir à jour les statistiques relatives aux violations des droits de l'Homme au Tchad ;
 - élaborer des méthodologies pour la collecte des données statistiques et en contrôler l'application ;
 - exploiter les tableaux de bord statistiques transmis aux juridictions et analyser les résultats d'audience ;
 - produire des synthèses statistiques trimestrielles et évaluer la performance ainsi que la charge de travail des juridictions (en matière civile et pénale) ;
 - élaborer et mettre en œuvre des plans de développement des statistiques judiciaires ;
 - participer à la rédaction des rapports annuels et pluriannuels sur les statistiques, en collaboration avec les partenaires institutionnels ;
 - réaliser, à la demande du Ministre, des études prospectives sur l'évolution de la législation en matière de TIC et en diffuser les conclusions aux parties prenantes ;
 - mettre à jour régulièrement une base de données statistiques et publier les indicateurs essentiels au bon fonctionnement du système judiciaire ;
 - collaborer avec l'Institut national des Statistiques, des Études économiques et démographiques (INSEED) pour promouvoir et diffuser les statistiques produites par le secteur de la justice et des droits humains ;
 - assurer le suivi et l'évaluation des plans, des projets et programmes.
- Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DES ACTES JUDICIAIRES**
- Article 30 :** placée sous l'autorité d'un Directeur magistrat, secondé d'un adjoint, greffier, désigné parmi les Administrateurs des Greffes, la Direction des actes judiciaires est chargée de :
- proposer au Garde des sceaux des mesures administratives, législatives, techniques tendant à améliorer la gestion informatisée/automatisée du fichier du casier judiciaire et autres actes judiciaires ;
 - informer par tous moyens, les justiciables sur la procédure de délivrance du casier judiciaire et autres actes judiciaires ;
 - étudier et créer une plateforme de gestion de casier judiciaire et des autres actes judiciaires en collaboration avec la Direction de la Modernisation, de l'Informatique, des Statistiques judiciaires et du Suivi-évaluation ;
 - mettre en place un fichier national des autres actes judiciaires dont la liste sera établie par arrêté du Ministre chargé de la Justice ;
 - mettre en œuvre, en collaboration avec les services de la Direction de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale, les dispositions des textes en vigueur relatifs au casier judiciaire ;
 - collecter et enregistrer les lois, décrets et arrêtés devant alimenter le système de casier judiciaire ;
 - créer et enregistrer une nouvelle fiche de casier judiciaire sécurisée ;
 - collecter auprès des juridictions, les décisions rendues à l'égard des personnes physiques et morales, susceptibles de figurer au casier judiciaire ;
 - harmoniser et contrôler la procédure d'établissement et de délivrance des autres actes judiciaires ;
 - archiver les fiches de casier judiciaire, en cas de rectification ;
 - identifier et établir les listes des personnes physiques et morales figurant au fichier national ;
 - archiver les fiches de casier judiciaire, dans les cas prévus par la loi ;
 - transmettre les duplicata des bulletins n°1 conformément aux conventions internationales conclues par le Tchad ;
 - délivrer le bulletin n°2 de casier judiciaire aux autorités judiciaires et administratives conformément aux articles 669 et 670 du Code de procédure pénale ;
 - délivrer le bulletin n°3 et les autres actes judiciaires par l'intermédiaire des greffes des Juridictions ;
 - répondre aux sollicitations et questions des greffes de juridictions sur les actes judiciaires ;
 - maintenir et gérer la plateforme de gestion du fichier national de casier judiciaire et autres actes judiciaires ;
 - acquérir les matériels et fournitures nécessaires à l'impression des actes par les Juridictions ;
 - vérifier l'identité du titulaire du casier judiciaire après réception des fiches et avis et au besoin, croiser les données avec celles des Services de délivrance des documents d'état civil (ANATS) ;
 - coordonner avec les Cours d'appel, la mise en place des fichiers régionaux en vue d'alimenter le fichier national ;
 - contrôler la cohérence et détecter les doublons dans les fichiers.

Les modalités de gestion des différents actes judiciaires sont définies par des textes spécifiques.

Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DES ARCHIVES ET DE L'INFORMATION

Article 31 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Communication, des Archives et de l'Information est chargée de :

- informer régulièrement l'Administration centrale, les services judiciaires, les délégations provinciales et les organismes sous tutelle du ministère, de l'apport des textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés, décisions, circulaires, communiqués de presse etc.) y compris par la mise à jour du tableau d'affichage ;
- contribuer à promouvoir l'image de la Justice envers les citoyens ;
- faire découvrir les progrès et réalisations des activités de la chaîne pénale et civile ;
- gérer le centre d'études et de documentation et tenir les archives du ministère ;
- collecter, conserver et communiquer les archives de l'administration centrale et administrer la bibliothèque de la Chancellerie ;
- gérer le Centre national des archives judiciaires dont la mission est de collecter, traiter, conserver et communiquer les archives de l'Administration judiciaire ayant au moins dix ans d'âge ;
- rassembler et conserver des documentaires audio visuels et écrits sur les activités du ministère de la Justice et des droits humains ;
- créer et tenir des vidéos et photothèques sous forme des archives ;
- animer et gérer le site web, la page Facebook et le compte Twitter du ministère en charge de la Justice en collaboration avec la direction en charge de l'informatique ;
- assurer la coordination et la gestion des revues périodiques ;
- veiller à l'entretien et à la performance des matériels et équipements techniques destinés à la communication ;
- assurer en liaison avec les autres services concernés du ministère de la Justice et des Droits humains et des autres départements, le suivi du renforcement des capacités dans le domaine de nouvelles technologies de l'information.

CHAPITRE IV : DES SERVICES JUDICIAIRES

Article 32 : le ministère de la Justice et des Droits humains assure la responsabilité de la gestion des services judiciaires ci-après :

- ✓ Cours d'appel ;

- ✓ Tribunaux de Grande instance ;
- ✓ Tribunaux du Travail et de la sécurité sociale ;
- ✓ Tribunaux de Commerce ;
- ✓ Justices de Paix.

L'organisation et le fonctionnement des services judiciaires sont fixés par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 33 : le ministère de la Justice et des Droits humains assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs propres textes. Il s'agit de :

- l'Ecole nationale de Formation judiciaire ;
- la Coordination générale de la Police judiciaire ;
- la Commission nationale OHADA ;
- la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes.

CHAPITRE VI : DES DELEGATIONS PROVINCIALES

Article 34 : les délégations provinciales des droits humains, de l'accès au droit et à la Justice sont des services déconcentrés du ministère de la Justice et des Droits humains.

Elles couvrent toutes les provinces administratives et relèvent de l'autorité directe du Secrétaire général du ministère.

Article 35 : les Délégués provinciaux des droits humains, de l'accès au droit et à la Justice ont rang et avantages de directeur technique des services centraux.

A ce titre, ils représentent le ministère auprès des autorités administratives, hormis les services judiciaires et les organismes sous tutelle et assurent la liaison entre le Ministère et les organisations de la société civile.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : l'organisation et les attributions des services de l'Inspection générale et du Secrétariat général sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 37 : le Secrétaire général et son adjoint, l'Inspecteur général et son adjoint, les Directeurs généraux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Les Directeurs généraux sont assistés des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 38 : les Inspecteurs, les directeurs techniques et les délégués provinciaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Les Directeurs techniques sont assistés des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 39 : les Ministres chargés de la Justice et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 04 août 2026

Par La Ministre de la Justice, Garde des sceaux,
chargée des Droits humains
Mme ALIXE NAMBAÏE

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;
Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,
Maréchal du Tchad
MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

MINISTRE DES ARMÉES

DECRET N° 2136 /PR/PM/MAACVG/2026 Portant organisation et fonctionnement du musée national des Armées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 015/PR/1999 du 15 juin 1999 relative à la

conservation et à la protection des archives nationales

Vu la Loi n° 018/PR/2019 du 10 janvier 2019, portant protection du patrimoine culturel;

Vu la Loi n° 016/PR/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statuts des établissements publics;

Vu la Loi n° 016/PCMT/2022 du 24 juin 2022, portant protection du secret de la défense nationale en République du Tchad;

Vu l'Ordonnance n° 002/PRI/2026 du 22 juillet 2026, portant création d'un musée national des Armées et son texte modificatif subséquent;

Vu le Décret n° 0064/PRI/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

Vu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

Vu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret n° 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

Sur proposition du Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

Le Conseil des ministres consulté le 04 août 2026 ;

DECRETE:

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : crée par l'Ordonnance n° 002/PR/2026 du 22 juillet 2026 susvisée, le musée national des Armées est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 2 : le Musée national des Armées (MNDA) est placé sous la tutelle du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre. Son siège est fixé à N'Djaména.

Article 3 : le MNDA a pour mission, la collecte, la documentation, la conservation, la protection et la valorisation du patrimoine militaire.

– A ce titre, il est chargé de :

retracer les grandes étapes de l'histoire des forces armées tchadiennes, depuis leur création jusqu'à nos jours, mettant en lumière leur évolution, leurs traditions, leurs valeurs ainsi que leur contribution à la construction et à la défense de l'État;

– promouvoir les valeurs de patriotisme et de défense de la nation;

– préserver la mémoire des combattants et des héros nationaux ;

– organiser des expositions et le visitorat ;

– accomplir sa mission en liaison avec les services publics dont la mission est similaire de la sienne relevant notamment des ministres chargés de la Culture et de l'Enseignement supérieur et de la recherche;

– développer la coopération avec les institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine muséal et patrimonial.

TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : le MNDA est structuré comme suit:

– un Conseil d'administration;

– une Direction générale.

Chapitre 1: Du Conseil d'administration

Article 5 : le Conseil d'administration est l'organe de décision du MNDA. Il veille au bon fonctionnement du musée.

A ce titre, il est chargé de :

– adopter le Règlement intérieur du musée;

– adopter les programmes généraux d'activités et d'investissement;

– adopter la politique tarifaire du musée;

– adopter le budget et les rapports d'activités de la direction générale;

– définir et arrêter les emplois et les effectifs du personnel ;

– arrêter les comptes financiers de fin d'année;

– fixer les indemnités du Directeur général, des Directeurs techniques et des Chefs de service;

– approuver les barèmes de remboursement de dettes;

– autoriser la conclusion des marchés publics conformément à la législation en vigueur ;

– autoriser les échanges ou cession des biens, droit immobiliers et toutes acquisitions de ces biens et droits dans la limite des inscriptions budgétaires;

– décider de toutes concessions, tous affermages, toutes participations directes ou indirectes dans toutes les opérations présentant un intérêt direct pour le MNDA.

Article 6 : le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général à l'exclusion de celles concernant:

– le budget annuel;

– le compte d'exploitation, le bilan et les apports;

– les rémunérations du Directeur général, des Directeurs et des Chefs de service;

- l'acquisition, les échanges, l'aliénation des droits et biens mobiliers.

Article 7 : le Conseil d'administration est composé comme suit:

Président : une personnalité nommée par décret.

Membres :

- deux représentants du ministère en charge des Armées;
- deux représentants du ministère en charge de la Sécurité publique;
- un représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant de l'Etat-major particulier du Président de la République;
- un représentant du ministère en charge de la Culture et du Tourisme;
- un représentant du ministère en charge de l'Administration du territoire;
- un représentant du ministère en charge des Finances;
- un représentant du Secrétariat général du gouvernement.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général du MNDA

Article 8 : les membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs structures respectives et entérinés par arrêté du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans, renouvelable conformément à l'article 29 de la Loi n° 016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

Article 9 : le Conseil d'administration tient deux sessions ordinaires dont l'une est consacrée au budget.

Toutefois, en cas de nécessité, une session extraordinaire peut être convoquée.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Dans tous les cas, les réunions sont convoquées par le Président du Conseil.

Le Président du Conseil d'administration peut appeler à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : les fonctions de membre du Conseil d'administration du MNDA sont gratuites. Cependant, des jetons de présence sont versés aux membres effectivement présents aux sessions.

Chapitre II : De la Direction générale

Article II : la Direction générale du MNDA est dirigée par un Directeur général assisté d'un adjoint, nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Armées.

Elle comprend trois Directions techniques et un Agent comptable.

Article 12 : le Directeur général du MNDA assure les attributions suivantes:

- exécute les décisions du Conseil d'administration;
- prépare les réunions du Conseil;
- présente les rapports d'activités annuels au Conseil d'administration ;
- coordonne, impulse et contrôle les activités des directions et services techniques;
- représente le MNDA dans tous les actes de la vie civile et engage des actions en Justice au nom de l'établissement.

Le Directeur général est l'ordonnateur principal des dépenses du MNDA.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le Directeur général adjoint du MNDA.

SECTION 1 DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 13 : les Directions techniques du MNDA sont :

- une Direction de la Conservation des collections et de la Recherche (DCCR) ;
- une Direction de la Médiation culturelle et de la Communication (DMCC) ;
- une Direction des Affaires administratives, financières, des Ressources Humaines et du Matériel (DAAFRHM).

Les directions techniques sont dirigées par des directeurs, assistés des adjoints, tous nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Armées.

Paragraphe 1: de la Direction de la Conservation des Collections et de la Recherche (DCCR)

Article 14 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Conservation des collections et de la Recherche est chargée notamment de :

- identifier, collecter, conserver, protéger et valoriser les armes anciennes, les uniformes, les tenues militaires, les beaux-arts;
- encadrer les opérations de collecte des objets culturels militaires;
- attribuer un numéro d'inventaire à chaque acquisition du MNDA ;
- tenir et mettre à jour les documents concernant les collections (registre d'inventaire, fiches d'identification, fichiers cahiers de mouvement, etc.) ;
- procéder à l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel militaire;
- gérer l'inventaire, la recherche et la muséographie;
- participer à la promotion du patrimoine militaire;
- créer une bibliothèque, une photothèque et une vidéothèque militaires.

Paragraphe II : de la Direction de la Médiation culturelle et de la Communication (DMCC)

Article 15 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Médiation culturelle et de la Communication est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre les actions de médiation culturelle destinées aux différents publics;

- planifier et organiser les visites guidées, les expositions permanentes, temporaires et itinérantes;
- élaborer et coordonner les programmes éducatifs, pédagogiques et culturels du MNDA;
- concevoir et réaliser les supports d'information, de communication et de promotion du musée;
- assurer la communication institutionnelle du MNDA auprès des partenaires, des médias et du public;
- tenir les statistiques de fréquentation, le registre des visiteurs et le livre d'or du MNDA;
- gérer le site internet, les plateformes numériques et les réseaux sociaux du MNDA.

Paragraphe III: de la Direction des Affaires administratives, des Ressources Humaines, Financières et du Matériel (DAARHFM)

Article 16 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires administratives financières et des Ressources Humaines et du Matériel est chargée notamment de :

- gérer les archives administratives du MNDA;
- élaborer le budget du Musée;
- gérer les courriers et les correspondances;
- assurer le suivi des dossiers administratifs, financiers et du personnel (militaires et civils);
- gérer les audiences du Directeur général à travers un service administratif interne;
- assurer la gestion des biens matériels du MNDA;
- veiller à la sécurité des installations et des usagers;
- veiller à l'entretien du bâtiment du MNDA.

SECTION II : DE L'AGENT COMPTABLE

Article 17 : l'Agent comptable est chargé de :

- assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses;
- tenir la comptabilité générale, budgétaire et patrimoniale;
- contrôler la régularité des opérations des recettes et des dépenses ;
- vérifier la validité des créances et des pièces justificatives;
- assurer la conservation et la gestion des fonds et des valeurs;
- produire les états financiers et les comptes de gestion;
- veiller au respect des règles de comptabilité publique et de gestion financière;
- effectuer toute autre mission relevant de sa compétence.

Article 18: l'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Armées et de celui chargé des Finances et du Budget

TITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : les ressources du MNDA proviennent de:

- subvention de l'Etat;
- produits de différentes prestations de services ;
- apports des partenaires ;
- emprunts; dons et legs.

Article 20 : le MNDA est soumis au Règlement général sur la comptabilité publique.

Article 21 : le régime fiscal applicable au MNDA est celui défini à l'article 63 de la Loi n° 016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, susvisée.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22: les conditions de recrutement au MNDA sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 23: l'organisation des divisions et des services des différentes directions est fixée par arrêté du Ministre chargé des Armées sur proposition du Directeur général

Article 24: les chefs de divisions, les chefs de service et leurs adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Armées sur proposition du Directeur général.

Article 25 : le Président du Conseil d'administration bénéficie des indemnités fixées par le Conseil d'administration.

Article 26 : le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 04 aout 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2135 /PR/PM/MAACVG/2026 Portant création d'une société Sahel Défense Industrie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi n° 20/CNT12024 du 23 septembre 2024, relative à la gouvernance des sociétés à participation publique;

(lu la Loi n° 017/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant Code de bonne gouvernance des entreprises publiques;

(lu la Loi n° 016/PCMT/2022 du 24 juin 2022, portant protection du secret de la défense nationale en République du Tchad;

(lu l'Ordonnance n° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant statut général des militaires des défense et de sécurité et son texte modificatif subséquent;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PMI2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret n° 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;
Sur proposition du Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;
Le Conseil des ministres consulté à domicile le 04 août 2026 ;

DECRETE:

Article 1er: il est créé une société d'État dénommée « Sahel Défense Industrie », en abrégé « SDI ». La SDI est placée sous la tutelle du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre.

Article 2 : la SDI est une société anonyme à capital public régie par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Le siège social de la SDI est fixé à N'Djaména. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'administration.

Article 3 : la SDI a pour objet de concourir à l'autonomie stratégique nationale par le développement d'une base industrielle et technologique de défense.

Article 4 : les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et le fonctionnement sont fixés dans les statuts de la Société.

Article 5 : le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 04 août 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2134 /PR/PM/MAACVG/2026 Portant cassation et radiation d'un officier subalterne des Forces de Défense et de Sécurité

LEPRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF SUPREME DES ARMEES;

(lu la Constitution; (lu la Loi n° 012/PR/2006 du 10 mars 2006, portant Réorganisation des Forces Armées et de Sécurité;

(lu l'Ordonnance n° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut Général des Militaires des Forces de Défense et de Sécurité;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement; (lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement (lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret n° 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024, portant organisation et

fonctionnement du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

(lu le Décret n° 0414/PCMT /PMT/MDPCCDN ACVG/2022, du 04 février 2022, portant Règlement militaire sur la discipline générale

Sur proposition du Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

DECRETE:

Article 1er: le lieutenant MAHAMAT MANDE YANAMA, ID 20062744, des Forces de Défense et de Sécurité est cassé au grade de soldat de 2ème Classe et radié du contrôle des effectifs des Forces de Défense et de Sécurité pour désertion avec matériels militaires.

Article 2 : L'intéressé n'aura droit ni à la pension, ni à la solde de réforme, ni à une quelconque prime d'indemnité compensatrice. **Article 3:** le Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République N'Djaména, le 04 août 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2169 /PR/PM/MAACVG/2026 Portant nomination d'un officier général et d'un officier supérieur des forces de défense et de sécurité à des postes de responsabilité à l'Etat major de l'arme de terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF SUPREME DES ARMEES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi N° 012/PR/2006 du 10 mars 2006, portant réorganisation des Forces armées et de sécurité;

(lu la Loi N° 004/AN-SENAT/2026 du 29 juin 2026, portant modification des articles 10,13, et 37 de l'Ordonnance N° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut des militaires des Forces de défense et de sécurité ;

(lu l'Ordonnance W 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général des militaires des Forces de défense et de sécurité et ses textes modificatifs subséquents;

(lu le Décret N° 0064/PR/2025 du 04 février 2025 . portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(lu le Décret N° 668/PR/PM/2026 du 30 avril 2026 portant rectificatif du Décret N° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret W 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Armées, des anciens combattants et victimes de guerre;

(lu le Décret N° 0414/PCMT/PMT/MDPCCDN AC VG/2022, du 04 février 2022, portant Règlement militaire sur la discipline générale;

Sur proposition du Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre;

DECRETE:

Article 1er: L'officier général et l'officier supérieur dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la zone de défense et de sécurité n° 1 FADA

Commandant de la zone: Le général de **brigade ADOUM DAGACHE SOGAR, ID 20001587**, en remplacement de Colonel MOURA BASSI LOUGOUMA. appelé à d'autres fonctions ;

commandant de la zone adjoint : le colonel **MAHAMAT ABOUT TOGOI ID 92120541**, en remplacement du général de brigade ADOUM DAGACHE SOGAR, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: le Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget. de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 21 aout 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2168 IPR/PM/MAACVG/2026 Portant réhabilitation des Officiers au sein des Forces de Défense et de Sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF SUPREME DES ARMEES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi N° 012/PR/2006 du 10 mars 2006, portant réorganisation des Forces armées et de sécurité;

(lu la Loi N° 004/AN-SENAT/2026 du 29 juin 2026, portant modification des articles 10,13, et 37 de l'Ordonnance N° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général des militaires des Forces de défense et de sécurité;

(lu l'Ordonnance N° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général des militaires des Forces de défense et de sécurité et ses textes modificatifs subséquents;

(lu le Décret N° 0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(lu Décret N° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret N° 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Armées, des anciens combattants et victimes de guerre;

(lu le Décret N° 0414/PCMT/PMT/MDPCCDN AC VG/2022, du 04 février 2022, portant Règlement militaire sur la discipline générale;

Sur proposition du Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent sont réhabilités au sein des Forces de Défense et de Sécurité.

ILS 'agit:

- Lieutenant-colonel **ABDERAMANE AHAMAT MAHAMAT, ID 96000922**

- Commandant **MAHAMAT ISSAKHA WARIDE, ID 93881588;**

- Commandant **MOUSTAPHA MAHAMAT ALI ALLAFI, ID 20003233;**

- Capitaine **SALEH MAHAMAT GOUDJA, ID 20041028.**

Article 2: le Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

N'Djaména, le 21 aout 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2166 IPRIPM/MAACVG12026 Portant approbation des statuts de la Société Sahel Défense Industrie (SDI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi n° 020/CNT/2024 du 23 septembre 2024, relative à la gouvernance des sociétés à participation publique;

(lu la Loi n° 017/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant Code de bonne gouvernance des entreprises publiques;

(lu la Loi n° 016/PCMT/2022 du 24 juin 2022, portant protection du secret de la défense nationale en République du Tchad;

(lu l'Ordonnance n° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant statut général des militaires des défense et de sécurité et son texte modificatif subséquent;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PRIPM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PRIPM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret n° 2135/PR/PM/MAACVG/2026 du 04 août 2026, portant création d'une société Sahel Défense Industrie;

(lu le Décret n° 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

Sur proposition du Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 06 août 2026 ;

DECRETE:

Article 1er : sont approuvés les statuts de la Société Sahel Défense Industrie (S S.A), tels que joints en annexe du présent décret.

Article 2 : le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 21 aout 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

ARRÊTÉ N° 9965 /PRI/EMP/2026 Portant nomination d'un officier des Forces de Défense et de Sécurité à un poste de responsabilité à l'État-major Particulier du Président de la République

LE MARECHAL DU TCHAD,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF SUPRÊME DES ARMÉES

Vu/ la Constitution;

Vu/ le Décret N° 1663/PR/2025 du 29 Juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République;

Vu/ le Décret N° 2015/PR/2019 du 29 novembre 2019, fixant les rémunérations mensuelles des membres de Cabinet de la Présidence de la République;

Vu/ le Décret N°3799jPT/2023 du 19 décembre 2023, portant attributions, Organisation et Fonctionnement de l'État major Particulier du Président de la République;

ARRETE

Article 1er Le capitaine **MAHAMAT TILLY AHMAT KREO ID: 08001257** est nommé Technicien supérieur chargé de Maintenance Radio à la Direction des Transmissions à la Présidence de la République, en remplacement du colonel BAROUM TEGBA décédé.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet pour

compter de la date de sa signature, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 27 aout 2026

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N°2170 /PR/2026 Portant nomination d'un Officier général à un poste de responsabilité à la Force d'Intervention Rapide (FIR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF SUPREME DES ARMEES;

Vu la Constitution;

Vu le Loi n° 012/PRJ2006 du 10 mars 2006, portant réorganisation des Forces Armées et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance n° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général des militaires des Forces Armées et de Sécurité et son texte modificatif subséquent;

Vu le Décret n° 1663/PRJ2025 du 29 juillet 2025, portant organisation et fonctionnement des Services de la Présidence de la République;

Vu le Décret n° 004/PT12024 du 05 janvier 2024, portant création d'une unité d'élite au sein de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n° 005/PT/2024 du 08 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Force d'Intervention Rapide (FIR) ;

DECRETE:

Article 1er: le Général de Division **OUMAR BASSI LOUGOUMA, ID: 92721996** est nommé Commandant de la Force d'Intervention Rapide (FIR) 2ème adjoint.

Article 2 : le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 21 aout 2026

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2161 /PR/PM/MJDH/2026 Portant nomination d'une Notaire titulaire de charge à N'Djaména

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 022/PR/2019 du 17 avril 2019, portant organisation de la profession de Notaire;

Vu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

Vu le Décret n° 280/PRIPM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement

Vu le Décret n° 2080/PR/PM12026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret n° 0222/PRIPMIMJDH12024 du 06 août 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère de la Justice et des Droits humains;

Vu le dossier constitué par l'intéressée;

Après avis de la Chambre nationale des Notaires du Tchad;

Sur proposition de la Ministre de la Justice Garde des sceaux, chargée des Droits humains;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026 ;

DECRETE:

Article 1er: la postulante notaire **MACKA ABDEL-HAMID YOUNOUS** est nommée Notaire titulaire de charge en remplacement de la charge de feu **Maître ISSA NGARBASSA**, décédé.

Article 2 : l'intéressée doit à peine de déchéance, dans un délai de six mois, à compter de la nomination, prêter serment devant la Cour d'Appel du ressort territorial.

Article 3: le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 19 aout 2026

Par La Ministre de la Justice, Garde des sceaux,
chargée des Droits humains

Mme NDOLÉNODJI ALIXE NAIMBAYE

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2153 /PR/PM/MAACVG/2026 portant nomination d'un officier général et d'un officier supérieur des Forces de Défense et de Sécurité à des postes de responsabilité à la direction de musée national des armées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF SUPREME DES ARMEES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi W 012/PR/2006 du 10 mars 2006, portant réorganisation des Forces armées et de sécurité;

(lu la Loi N° 004/AN-SENAT/2026 du 29 juin 2026, portant modification des articles 10,13, et 37 de l'Ordonnance N° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général des militaires des Forces de défense et de sécurité;

(lu l'Ordonnance W 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général des militaires des Forces de défense et de sécurité et ses textes modificatifs subséquents;

(lu l'Ordonnance N°002/PR/2026 du 22 juillet 2026, portant création de musée national des armées;

(lu le Décret N° 0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(lu Décret N° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret N° 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Armées, des anciens combattants et victimes de guerre;

(lu le Décret W 0414/PCMT/PMT/MDPCCDN AC VG/2022, du 04 février 2022, portant Règlement militaire sur la discipline générale;

Sur proposition du Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre;

DECRETE:

Article 1er: les officiers supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité, dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au Ministère des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre:

DIRECTION GENERAL DE MUSEE NATIONAL DES ARMEES (MN DA)

Directeur général: général de brigade **CHANANE ISSACKHA ACHEIKH, ID 94000455.**

Directeur général adjoint : colonel **REMADJI ALINA DJADINGAR, ID 20021116**

Article 2: le Ministre des Armées, des anciens combattants et des victimes de guerre et le Ministre d'Etat. Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

N'Djaména, le 14 aout 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants
et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2156 /PR/PM/MAACVG/2026 Portant nomination à des postes de responsabilité à la Société Sahel Défense Industrie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF SUPREME DES ARMEES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi n° 012/PR/2006 du 10 mars 2006, portant réorganisation des Forces Armées et de Sécurité;

(lu l'Ordonnance n° 002/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant Statut général des militaires des Forces de Défense et de Sécurité;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret n° 2135/PR/PM/MAACVG/2026 du 04 août 2026, portant création d'une Société Sahel Défense Industrie;

(lu le Décret n° 2004/PR/PM/MAACVG/2024 du 27 décembre 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

(lu le Décret n° 0414/PCMT/PMT/MDPCCDN ACVG/2022, du 04 février 2022, portant Règlement militaire sur la discipline générale;

Sur proposition du Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre;

DECRETE:

Article 1^{er} : les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Société Sahel Défense Industrie :

DIRECTION GENERALE

Directeur général: **Dr IDRIS SALEH BACHAR** ;
 Directeur général adjoint: **M. MAHAMAT BONGO**

Article 2: le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 14 aout 2026

Par le Ministre des Armées, des Anciens combattants et des Victimes de guerre

ISSAKA MALLOUA DJAMOISS

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,
 Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

MINISTERE DE LA JEUNESSE

DECRET N° 2147 /PR/PM/MATU/2026 Portant affectation au profit du ministère de la Jeunesse et des Sports, de quatorze terrains, dans la ville de N'Djaména, totalisant 70 000 m2 soit 7 hectares pour servir de terrains aux équipes de football évoluant en première division

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution;

(lu la Loi n° 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

(lu la Loi n° 24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(lu la Loi n° 25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PR/PMI2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PMI2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu les Décrets n° 188/PR, 186/PR et 187/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n° 23, 24 et 25 ci-dessus visées;

(lu le Décret n° II71/PRIPMIMATUH/2024 du 23 octobre 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition l'Aménagement du l'Urbanisme;

du Ministre territoire et Le Conseil des ministres entendu en sa séance du ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les terrains ci-après sont affectés au profit du ministère de la Jeunesse et des Sports:

1) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Adjali, Section 1, îlot 62, dans la commune du 1^{er} arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 :495800 - 1345389

Point 2: 495826 - 1345346

Point 3 :495739 - 1345295

Point 4: 495714 - 1345338

2) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Adré, section 2, îlot 61, dans la commune du 1^{er} arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 :497264 - 1344282

Point 2: 493355 - 1345843

Point 3 :493230 - 1345807

Point 4: 497184 - 1344235

3) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Guilmei, section 3, îlot 91, dans la commune du 1^{er} arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 :493344 - 1345880

Point 2 :493355 - 1345843

Point 3 :493230 - 1345807

Point 4 :493219 - 1345844

4) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Kartota, section 1, îlot 27, dans la commune du 7^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 519642 - 1332662

Point 2: 519683 - 1332571

Point 3: 519637 - 1332551

Point 4: 519596 - 1332264

5) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Amtoukouin, section 5, îlot 33, dans la commune du 7^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 512593 - 1338062

Point 2: 512585 - 1337963

Point 3: 512531 - 1337967

Point 4: 512543 - 1338066

6) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Ndjari Kawas, section 1, îlot 14, dans la commune du 8^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 514643 - 1341602

Point 2: 514701 - 1341521

Point 3 : 514660 - 1341492

Point 4 : 514602 - 1341573

7) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Diguel Koudou, Section 3, îlot 56bis, dans la commune du 8^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 513346 - 1345532

Point 2 : 513346 - 1345432

Point 3: 513296 - 1345433

Point 4: 513296 - 1345533

8) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Ngabo, section 3, îlot 78, dans la commune du 8^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 509519 - 1346374

Point 2 : 509548 - 1343479

Point 3 : 509468 - 1346274

Point 4 : 509439 - 1346314

9) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Dassa, section 1, îlot 153, dans la commune du 9^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 516562 - 1329051

Point 2 : 516584 - 1329009

Point 3 : 516491 - 1328960

Point 4 : 516469 - 1329003

10) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Toukra Mousgoum, section 4, îlot 54, dans la commune du 9^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 514844 - 1330467

Point 2 : 514880 - 1330406

Point 3 : 514819 - 1330370

Point 4 : 514783 - 1330432

11) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Ouroula, section 2, îlot 44, dans la commune du 10^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 502741 1348366

Point 2 : 502741 1348266

Point 3 : 502691 1348266

Point 4 : 502691 1348366

12) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Gaoui, section 2, îlot 67, dans la commune du 10^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 514996 - 1343904

Point 2 : 515093 - 1343878

Point 3 : 515079 - 1343829

Point 4 : 514983 - 1343856

13) Un terrain de 5000 m² sis au quartier Alnouara, section 2, îlot 178, dans la commune du 10^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 516110 - 1358659

Point 2 : 526129 - 1358525

Point 3 : 526092 - 1358520

Point 4 : 526073 - 1358654

14) Un terrain de 5 000 m² sis au quartier Lamadji, Section 4, îlot 19, dans la commune du 10^e arrondissement.

Coordonnées (X,Y) UTM :

Point 1 : 508608 - 1354044

Point 2 : 508664 - 1353947

Point 3 : 508625 - 1353925

Point 4 : 508568 - 1354023

Article 2 : les terrains affectés sont destinés à servir des terrains aux équipes de football évoluant en première division.

Article 3 : l'affectation de ces terrains est consentie à titre permanent, tant que ceux-ci sont utilisés exclusivement pour les activités des clubs évoluant en première division. Cette affectation n'empêche pas transfert de propriété, l'Etat conservant pleinement ses droits de propriété sur les terrains. En cas de cessation d'usage ou d'abandon des terrains, ceux-ci retourneront automatiquement sous la pleine gestion de l'Etat.

Article 4 : les terrains affectés restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 5 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui

prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République N'Djaména, le 10 août 2026

Par Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

MAHAMAT ASSILECK HALATA

Par Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

DECRET N° 2146 /PR/PM/MATU/2026 Portant affectation au profit du ministère de la Jeunesse et des Sports, de dix terrains, dans la ville de N'Djaména, totalisant 71242 m² soit 7,12 hectares pour servir de terrains de loisirs et de divertissement

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

(lu la Constitution ;

(lu la Loi n° 23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;

(lu la Loi n° 24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(lu la Loi n° 25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(lu le Décret n° 0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement;

(lu le Décret n° 280/PR/PM/2026 du 1^{er} avril 2026, portant remaniement du gouvernement;

(lu le Décret n° 2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(lu le Décret n° 586/PR/PM/2026 du 17 avril 2026, déterminant les prérogatives et composition du Cabinet d'un Vice-premier ministre;

(lu les Décrets n° 188/PR, 186/PR et 187/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n° 23, 24 et 25 ci-dessus visées;

(lu le Décret n° 1171/PR/PM/MATU/2024, du 23 octobre 2024, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des ministres consulté à domicile le 05 juin 2026 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : les terrains ci-après sont affectés au profit du ministère de la Jeunesse et des Sports:

1) Un terrain de 11700 m² sis au quartier Guilmei, Section 3, îlot 91, lot 2, dans la commune du 1^{er} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 493305 - 1346013

Point 2 : 493330 - 1345927

Point 3 : 493205 - 1345891

Point 4 : 493180 - 1345977

2) Un terrain de 6000 m2 sis au quartier Adré, Section 2, îlot 61, lot 1, dans la commune du 1^{er} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 497316 1344343

Point 2 : 497356 1344274

Point 3 : 497291 1344236

Point 4 : 497251 - 1344305

3) Un terrain de 6369 m2 sis au quartier Hillé Leclerc, dans la commune du 2^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 506076 - 1343132

Point 2 : 506119 - 1343073

Point 3 : 506052 - 1343024

Point 4 : 506006 - 1343083

4) Un terrain de 3060 m2 sis au quartier Repos, Section 2, dans la commune du 4^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 506557 1341106

Point 2 : 506565 1341050

Point 3 : 506518 1341044

Point 4 : 506497 1341097

5) Un terrain de 3448 m2 sis au quartier HiUé Leclerc, Section 3, dans la commune du 4^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 506165 – 1341711

Point 2 : 506167 - 1341601

Point 3 : 506104 - 1341661

6) Un terrain de 8460 m2 sis au quartier Digo, Section 1, îlot 57, lot 1, dans la commune du 5^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 520249 – 1337624

Point 2 : 520249 - 1337564

Point 3 : 520108 - 1337564

Point 4 : 520108 - 1337624

7) Un terrain de 5415 m2 sis au quartier gabo, Section 3, îlot 14, dans la commune du 8^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 510220 1347148

Point 2 : 510278 1347083

Point 3 : 510233 1347041

Point 4 : 510175 1347105

8) Un terrain de 7925 m2 sis au quartier Diguel Koudou, Section 3, îlot 56 Bis, lot 1, dans la commune du 8^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 513346 - 1345547

Point 2 : 513346 - 1345484

Point 3 : 513221 - 1345485

Point 4 : 513220 - 1345548

9) Un terrain de 8000 m2 sis au quartier Toukra Massa, Section 1, îlot 82, lot 1, dans la commune du 9^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 514316 1329291

Point 2 : 514367 1329205

Point 3 : 514296 1329167

Point 4 : 514246 1329254

10) Un terrain de 10865 m2 sis au quartier Lamadji, Section 4, îlot 19, dans la commune du 10^{ème} arrondissement;

Coordonnées UTM :

Point 1 : 508698 1354089

Point 2 : 508751 1353997

Point 3 : 508664 1353947

Point 4 : 508608 1354044

Article 2 : les terrains affectés sont destinés à servir des terrains de loisirs et de divertissement.

Article 3 : l'affectation de ces terrains est consentie à titre permanent, tant que ceux-ci sont utilisés exclusivement pour les loisirs et de divertissement. Cette affectation n'emporte pas transfert de propriété, l'Etat conservant pleinement ses droits de propriété sur les terrains. En cas de cessation d'usage ou d'abandon des terrains, ceux-ci retourneront automatiquement sous la pleine gestion de l'Etat.

Article 4 : les terrains affectés restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 5 : le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 10 aout 2026

Par Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

MAHAMAT ASSILECK HALATA

Par Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale

TAHIR HAMID NGUILIN

Par le Premier ministre, Chef du gouvernement;

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Par le Président de la République,

Maréchal du Tchad

MAHAMAT IDRIS DÉBY ITNO

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETÉ N° 9842 /PM/MESRSFP/2026 Portant nomination d'un (01) Enseignant-chercheur au grade de Maître de Recherche

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution; Vu la Loi N° 161PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Éducatif Tchadien ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 05 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret N°0280/PRIPM12026 du 01 avril 2026, portant remaniement du gouvernement; Vu le Décret W030/PR/PM/2024 du 26/06/24 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres; Vu Décret W0443/PR/PM/MESRSFP/2024 du 30 août 2024, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle; Vu le Décret N°18811PRIPMIMESRI/2017 du 06 septembre 2017, portant Statuts des Universités publiques; Vu le Décret W900/PRIPM/MFPTE12006 du 12 octobre 2006, fixant le Statut Particulier des Corps de Fonctionnaires du

Secteur de l'Éducation; Vu l'Arrêté N°125/PR/PM/MESRSPF/SEESCPFI09 du 06 mai 2009, portant modalités de nomination aux différents grades universitaires; Vu l'attestation d'inscription du Comité Consultatif Général (CCG) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) du 16 juillet 2025, issue de la 47ème session juillet 2025 à N'Djamena (Tchad).

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle;

Arrête

Article 1er: L'Enseignant-chercheur, dont le nom suit, est nommé au grade de Maître de Conférences dans la spécialité et le Comité Technique Spécialisé (CTS) après son inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Recherche (LAFMR) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES)

Au grade de Maître de Conférences – CAMES

N	Nom et Prénoms	Spécialité	Cote
1	DADOUM DJEKO MAGLOIRE	Géographie/climatologie	/B

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la formation professionnelle, et le Ministre de la Fonction Publique et de la Concertation Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de délivrance des attestations des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 24 août 2026

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle

Dr SITACK YOMBA TINA

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Concertation Sociale

ABDOULA YE MBODOU MBAMI

Le Premier ministre, Chef de gouvernement

Amb. ALLAH-MAYE HALINA

ARRETE N° 8983 /PR/PM/MESRSFP/2026 Portant nomination aux postes de responsabilité au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche Scientifique et à la Formation Professionnelle

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°016/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien;

Vu le Décret N°001/PR/2024 du 23 juin 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°280/PR/PM/2026 du 1er avril 2026, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°2080/PR/PM/2026 du 16 juillet 2026, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°443/PR/PM/MESRSFP/2024 du 30 août 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle;

Vu le Décret N°2265/PCMT/PMT/2022 du 28 juillet 2022, déterminant la composition et les attributions des cabinets ministériels.

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche Scientifique et à la Formation Professionnelle comme ci-après:

CONSEILLER JURIDIQUE: M. **BRAHIM DJIDDA ISSA**, poste vacant.

CONSEILLERS TECHNIQUES: M. MAHAMAT OUMAR, poste vacant.

M. OUMAR ADOUM MOUMINE, poste vacant.

Article 2: le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 24 août 2026

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle

Dr SITACK YOMBATINA

PARTIE NON OFFICIELLE

- A l'Association dénommée « **ASSOCIATION AL-MAHANA ASAL** ».

FOLIO : N° 10976

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: Abéché

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABDOULAYE HASSAN ADAM

Secrétaire Général: IMRANE HASSAN ADAM

Trésorier Général: ASSADICK DIRDIR ATIT ALLAH

Conseiller: MAHAMAT ABDELRASSOUL

- A l'Association dénommée « **COLLECTIF DES DIPLOMES SANS EMPLOI** » en abrégé(CODSE).

FOLIO : N° 10974

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social : Sarh

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: NDOUBALO CHRISTIAN

Vice-président: NDOUBA BENJAMIN

Secrétaire Générale: WELANIE JACQUELINE

Secrétaire Général Adjoint: LADANBE CHRISTIAN GOBERT

Trésorière Générale: KABORE CHANTAL

Trésorière Générale Adjointe: KOULAMADJI DENERE PASCALINE

Secrétaire Chargé de l'Information et la Communication: IBRAHIM MADALLAH AHMAT

Chargé de Formation: KOITAN BANDJI

Secrétaire Chargé de Mobilisation et

Sensibilisation: DJENONKAR ROLAND

Conseillers:

1. MOUSSA DAMNA
2. ZILPHA MIRANGAYE YASMINE
3. TOG YEALLAH BEYAM

- A l'Association dénommée « **RESEAU AFRICAIN POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ACTIONS HUMANITAIRES** », en abrégé (R.A.P.E.A.H).

FOLIO : N° 10972

Objet: Article 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MADE ALEXIS

Secrétaire Général: DAPSIA FOULLAH

Rapporteur Général: MADJI MBAITOB DJI

Trésorière Générale: AISSATOU HAMADOU BELLO

Chargé de Communication: ASSIRBOU ALLAOUKISSAM

- A l'Association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES CINEASTES TCHADIENS** », en abrégé (AJECIT).

FOLIO : N° 10970

Objet: Article 4 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur: MOUSSA ZAKARIA IBET

Secrétaire Général: OUMAR MOUSSA ABAKAR

Responsable Financier: ABDELKERIM YAYA TERAP

Chargé de Relation Publique: OUSMAN NARE

- A l'Association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE** », en abrégé (ASDD).

FOLIO : N° 10988

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABDALLAH ABDALLAH MOUSSA Ismaël

Vice-président: ABAKAR MAHAMAT BICHARA

Secrétaire Général: MOUSTAPHA ALI ABAKAR

Secrétaire Général Adjoint: BRAHIM TIDJANI HASSAN

Trésorier Général: ALHADJ HAMID ADAM HASSAN

Trésorier Général Adjoint: ALI ABDRAMAN KHACHIM ABAKAR

Chargé de la Communication: ALI ABAKAR ADAM

Chargé de la Mobilisation: MOUSSA DJIBRINE IBRAHIM

Chargé des Affaires Sociales: ABDALLAH IBRAHIM MAHAMAT

Chargé de la Culture et de la Jeunesse: MOUSTAPHA DJIDDI ABDELKERIM

Chargé des Relations Extérieures: SALEH ADAM DJIBRINE

- A l'Association dénommée « **ASSOCIATION TCHADIENNE SANTE POUR TOUS** » en abrégé (ASTST).

FOLIO : N° 10986

Objet: Article 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABAKAR NOUR MAHAMAT

Vice-président: NOUR MAHAMAT OUMAR

Secrétaire Général: MOUSSA NOUR MAHAMAT

Secrétaire Général Adjoint: ABAKAR ALI KOROM

Trésorier Général: MAMAR OKORIMI

Trésorier Général Adjoint: YOUSSEUF MOUSSA

Conseiller: MAHAMAT ALI HAMID

Conseiller: ISSA MAHAMAT ABDRAMAN

- A l'Association dénommée « **JOB BOOSTER CHAD** », en abrégé (JBC).

FOLIO : N° 11000

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: AMBERA HAL SOUAKAR
Secrétaire Général: ALLIANCE MABAGUE
Trésorière Générale: KOSSI NADJIADOU
RAÏSSA

- A l'Association dénommée «**GENERATIONS TOUMAI POUR L'AUTONOMISATION ET LA PROTECTION DE LA FEMME** », en abrégé (GTAPF).

FOLIO : N° 10998
Objet: Article 8 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association : Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Présidente: HADIDJA ABDEKERIM-DO
Secrétaire Générale: SABRINA ALI MAHAMAT
Trésorière: LEILA ABDELSALAM

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION DES JEUNES ELEVEURS EAGRICULTEURS POUR LE DEVELOPPEMENT AU TCHAD** », en abrégé (AJEADT).

FOLIO : N° 10994
Objet: Article 7 des statuts
Siège Social: Zerlil/Guéra
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: MAHAMAT AHMAT ABDERHIM
Vice-président: SOUMAINE TERAP NADMANE
Secrétaire Général: IBRAHIM ABDERAHIM HAMDAN
Secrétaire Générale Adjointe: KALTOUMA ADAM YOUSOUF
Trésorier Général: YAHYA MACKI HAMDAN
Trésorier Général Adjoint: ABDASSALAM BACHAR HAMADENE
Chargé des formations et des Projets: ADOUM SALLOUM AHMAT
Chargé de Communication: SABIR ABDAMANE
Conseiller: DJIBRINE ADOUM CHOGRAR

Conseillère: FATOUMA ABDEL-AZIZ

- A l'Association dénommée «**AL MAACH** »

FOLIO : N° 10704
Objet: Article 7 de statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association : Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Présidente: AHMED SAKER JEANNE
Secrétaire Générale : MARIAM AHMED SAKER
Trésorier Général: MAHAMAT ADOUM DANA
Secrétaire de Communication et Sensibilisation: HISSEIN HASSANA ABDAMAN

- A l'Association dénommée «**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRO-SANITAIRE** », en abrégé (ADAS).

FOLIO : N° 10968
Objet: Article 6 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association : Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: MAHAMAT BOLIKE LONY
Vice-présidente: KOUBRA ADOUM MOUSSA
Secrétaire Général: ALWALI ABDOULAYE
Secrétaire Général Adjoint: OUSSAMA ABDELKERIM
Trésorière Générale: ZENABA ISSA DJIMET
Trésorière Générale Adjointe: GUELMBAYE NERAMBAL DIANE
Chargé de l'Agriculture: IDRIS MOUSSA ALI
Chargé des Affaires Sanitaires: IDRIS BICHARA HAMID
Chargé de Communication: OUMAR MAHAMAT ISSA
Chargé des Relations Extérieures : ADAM ASSOVAR
Responsable des Projets et Programmes: MARIAM ABDALLAH MOURNO
Conseiller Technique: GOMINTA MADJITA FRANCLIN

Enregistré: le 25/09/2024
 Au registre des partis politiques
 Année: 2025
Folio N° :725
 Dénomination: **ALLIANCE POUR LE REVEIL CITOYEN « APRECI »**
Composition du Bureau Exécutif National

--	--	--	--	--

FONCTIONS	NOM ET PRENOMS	LIEU ET DATE DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSIONS
Présidente	YORAMADJIEL GISELE	19/08/19970 à Mbalkabra	66275826	Enseignante
Vice-président	BASSISSOU DAPLHA	01/01/1985 à Dongui Baha	66766447	Opérateur économique
Secrétaire Administratif	ALLARABEYE DJERON JEAN	07/02/1986 à Beinamar	63078639	Agent à l'ANADER
Secrétaire Administratif Adjoint	NDOLEMBAYE JEAN-MICHEL	27/06/1973 à Ngondong	62345183	Enseignant Chercheur
Secrétaire National à l'organisation, à la sensibilisation et à la Mobilisation	DOUNIA TOLNANDE ARISTOTE	09/10/1993 à Beinamar	66180367	Transitaire
Trésorière Générale	APPOLINE GOTORAYE	26/05/1976 à n'djamena	66300717	Enseignante
Conseiller	MAMADJI DIONDJA	08/11/1972 à Moundou	662300717	Enseignant